

29 OCT. 2001

22 JANVIER 2001

**DEPOT DE PIECES CONSTATANT LA
REALISATION DES FUSIONS PAR VOIE
D'ABSORPTION DES SOCIETES TECHMA ET
GREE PAR LA SOCIETE DALKIA.**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 29 OCT. 2001

N° 6013
R.C.S. 456.500.537
R.C. 56 B 53

22134

RL

Clerc : SC/OZ
Dossier : n° 69619
Compte : n° 65510 A

L'AN DEUX MILLE UN,
Le 22 janvier,

A PARIS (Septième arrondissement), 1 rue de Monttessuy,
en l'Office Notarial,

Maître Sylvie BURTHERMIQUE, Notaire associé soussigné
de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office
Notarial à la Résidence de PARIS, dénommée
« MONASSIER et ASSOCIES »,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la personne
ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DE LA PARTIE

La personne requérante, partie au présent acte est :

Madame Sylvie CARPENTIER, Clerc de notaire, domicilié à
PARIS (7^{ème}), 1 rue de Monttessuy, en l'Office notarial,

LAQUELLE, préalablement au dépôt de pièces et à la
constatation de la réalisation des conditions suspensives, objet
du présent acte, a exposé ce qui suit :



- I -

EXPOSE

- A -

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE TECHMA PAR LA SOCIETE DALKIA

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS LA DEFENSE du 16 novembre 2000 (ci-après « le PROJET DE FUSION N°1»), il a été établi le projet de fusion par voie d'absorption de :

- la société **TECHMA**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 19.200 euros dont le siège social est à BRUGES (33525), 55 boulevard du Parc des Expositions, immatriculée sous le numéro 662 024 215 RCS BORDEAUX

Ladite société ci-après dénommée « TECHMA » ou sous le vocable « l'absorbée ».

par :

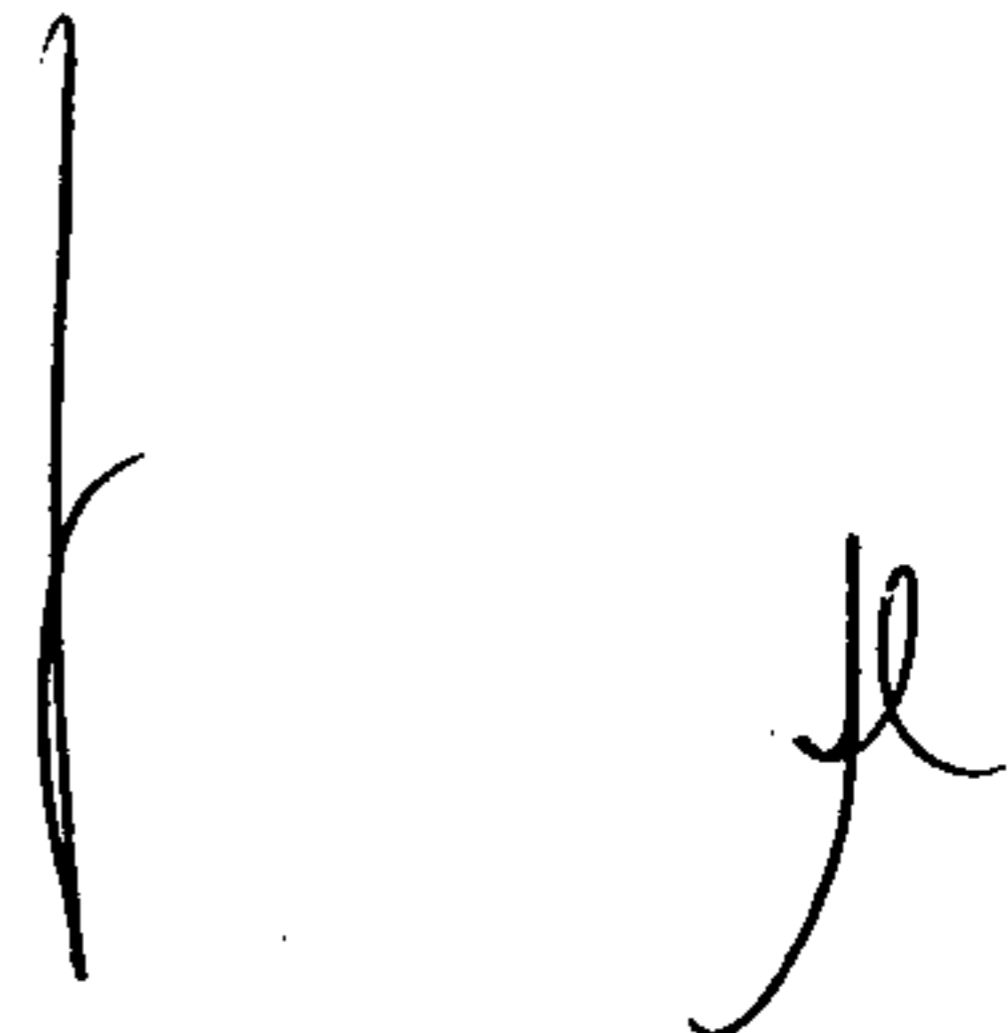
- La société **DALKIA**

Société en commandite par actions au capital de 221.077.248 euros dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée sous le numéro 456.500.537 RCS LILLE

Ladite société ci-après dénommée « DALKIA » ou sous le vocable « l'absorbante ».

Aux termes du PROJET DE FUSION N°1, il a été convenu que la société TECHMA ferait apport à titre de fusion à la société DALKIA de tous ses éléments d'actif et de passif, sans exception, ni réserve, dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion, étant précisé que l'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, rétroactivement au 1er Janvier 2000, les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Audit PROJET DE FUSION N°1, il a également été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :



**SIXIEME PARTIE
CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- *approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.*

Si la condition suspensive susvisée n'était pas réalisée au plus tard le 31 Décembre 2000, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

- B -

**FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE GREE
PAR LA SOCIETE DALKIA**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS LA DEFENSE du 16 Novembre 2000 (ci-après « le PROJET DE FUSION N°2»), il a été établi le projet de fusion par voie d'absorption de :

- La société **GREE**
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 250.000 F. dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 Place Ronde, Paris la Défense, immatriculée sous le numéro 319 342 929 RCS NANTERRE,

Ladite société ci-après dénommée « GREE » ou sous le vocable « l'absorbée »

par :

- La société **DALKIA**
Société en commandite par actions au capital de 221.077.248 euros dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée sous le numéro 456.500.537 RCS LILLE

Ladite société ci-après dénommée « DALKIA » ou sous le vocable « l'absorbante ».

Aux termes du PROJET DE FUSION N°2, il a été convenu que la société GREE ferait apport à titre de fusion à la société DALKIA de tous ses éléments d'actif et de passif, sans exception, ni réserve, dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion, étant précisé que l'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, rétroactivement au 1er juillet 2000, les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.



Audit PROJET DE FUSION N°2, il a également été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

**« SIXIEME PARTIE »
« REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES »**

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- *approbation, par l'associé unique de la société GREE, des comptes annuels de l'exercice clos au 30 Juin 2000 ;*
- *approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.*

Si les conditions suspensives susvisées n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 Décembre 2000, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

CECI EXPOSE, la comparante a requis le Notaire associé soussigné d'établir le présent acte qui a pour objet de déposer au rang de ses minutes différentes pièces qui permettront de constater la réalisation définitive des conditions suspensives stipulées dans le PROJET DE FUSION N°1 et le PROJET DE FUSION N° 2.

- II -

DEPOT DE PIECES

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La COMPARANTE a, par ces présentes, déposé au Notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant et à qui il appartiendra :

- 1°) Un exemplaire original du projet de traité d'apport-fusion par voie d'absorption de la société TECHMA par la société DALKIA, établi suivant acte sous seings privés en date du 16 novembre 2000 à PARIS LA DEFENSE, sur 20 pages plus une annexe,
- 2°) Un exemplaire original du projet de traité d'apport-fusion par voie d'absorption de la société GREE par la société DALKIA, établi suivant acte sous seings privés en date du 16 novembre 2000 à PARIS LA DEFENSE, sur 19 pages plus une annexe,
- 3°) L'original du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la société GREE en date du 14 novembre 2000, ayant notamment :

- approuvé les comptes de l'exercice social clos le 30 Juin 2000,

4°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA en date du 22 décembre 2000, ayant notamment :

a) aux termes des première et deuxième résolutions :

- approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes signés le 20 novembre 2000 avec la société :

DALKIA INTERNATIONAL, S.A au capital de 40.000 euros, ayant son siège social à SAINT ANDRE(59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée sous le numéro 433 539 566 RCS LILLE,

aux termes duquel la société DALKIA fait apport à la société DALKIA INTERNATIONAL, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, d'une partie de ses participations détenues dans des sociétés étrangères ou des sociétés françaises portant des participations étrangères, ledit apport évalué à somme de 8.757.745.464 F., soit la contre valeur de 1.335.109.689 euros et rémunéré par l'attribution de 66.755.484 actions de la société DALKIA INTERNATIONAL de 20 euros chacune de nominal, à émettre au titre de l'augmentation de son capital social, avec une prime d'apport de 9 euros.

b) aux termes des troisième et quatrième résolutions :


- accepté et approuvé dans toutes ses dispositions l'apport-fusion par voie d'absorption de la société TECHMA par la société DALKIA, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société DALKIA de satisfaire à tous les engagements de la société TECHMA et de payer son passif,
- approuvé les apports en nature effectués par la société TECHMA à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite, et constaté qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,
- décidé la fusion par voie d'absorption de la société TECHMA par la société DALKIA,
- constaté que la fusion n'entraînera pas d'augmentation du capital social de la société DALKIA, celle-ci étant propriétaire de 100 % du capital social de la société TECHMA et renonçant de ce fait à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions,
- constaté que la différence entre la valeur de l'actif net transmis par la société TECHMA, soit 188.551 F. et la valeur des actions détenues par la société DALKIA dans la société absorbée, soit 181.193 F., fait ressortir un mali de fusion s'élevant à 2.632 F., qui sera imputé en charges de l'exercice 2000 de la société DALKIA,

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

- décidé d'imputer sur le compte « report à nouveau » la somme de 5.944 F. à l'effet de reprendre au passif de la société DALKIA la réserve indisponible constituée par la société TECHMA, absorbée, correspondant au montant de la réduction de capital social opérée par cette dernière à l'occasion de la conversion de son capital en euros,
- constaté en conséquence que la fusion de la société DALKIA et de la société TECHMA est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute sans liquidation à compter du 22 décembre 2000.

b) aux termes des cinquième et sixième résolutions :

- accepté et approuvé dans toutes ses dispositions l'apport-fusion par voie d'absorption de la société GREE par la société DALKIA, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société DALKIA de satisfaire à tous les engagements de la société GREE et de payer son passif,
- approuvé les apports en nature effectués par la société GREE à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,
- décidé la fusion par voie d'absorption de la société GREE par la société DALKIA,
- constaté que la fusion n'entraînera pas d'augmentation du capital social de la société DALKIA, celle-ci étant propriétaire de 100 % du capital social de la société GREE et renonçant de ce fait à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions,
- constaté que la différence entre la valeur de l'actif net transmis par la société GREE, soit 107.778 F. et la valeur des actions détenues par la société DALKIA dans la société absorbée, soit 255.000 F., fait ressortir un mali de fusion s'élevant à 147.222 F., qui sera imputé en charges de l'exercice 2000 de la société DALKIA,
- constaté en conséquence que la fusion de la société DALKIA et de la société GREE est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute sans liquidation à compter du 22 décembre 2000,
- décidé, en outre, compte tenu de l'option prise dans le projet de traité de fusion de déroger à la règle fiscale de l'imposition immédiate au profit d'une imposition étalée de la subvention d'investissement restant à imposer et figurant au passif du bilan de la société GREE pour un montant de 45.633 F., de reconstituer la fraction de ladite subvention non encore imposée, en débitant directement le compte « prime d'émission, fusion » figurant au passif du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1999 de la société DALKIA, par le crédit du compte "subvention d'investissement".



c) aux termes de la septième résolution :

- décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif aux apports pour tenir compte de l'absorption des sociétés GREE et TECHMA.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société DALKIA, absorbante, ainsi qu'établi expressément aux termes des PROJETS DE FUSION.

Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

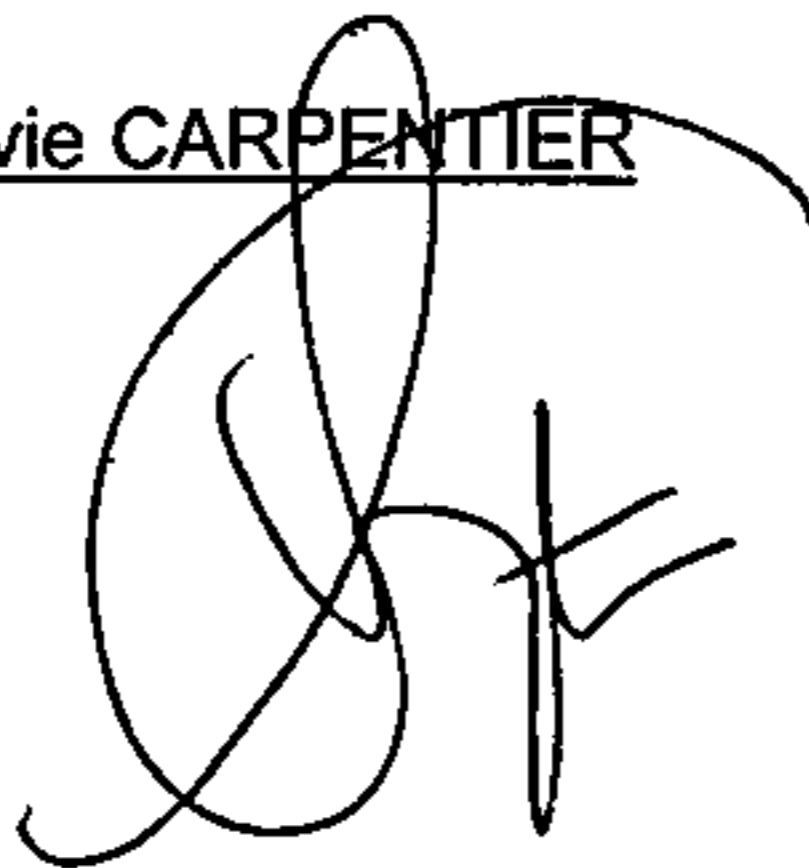
DONT ACTE

établi sur 7 pages.

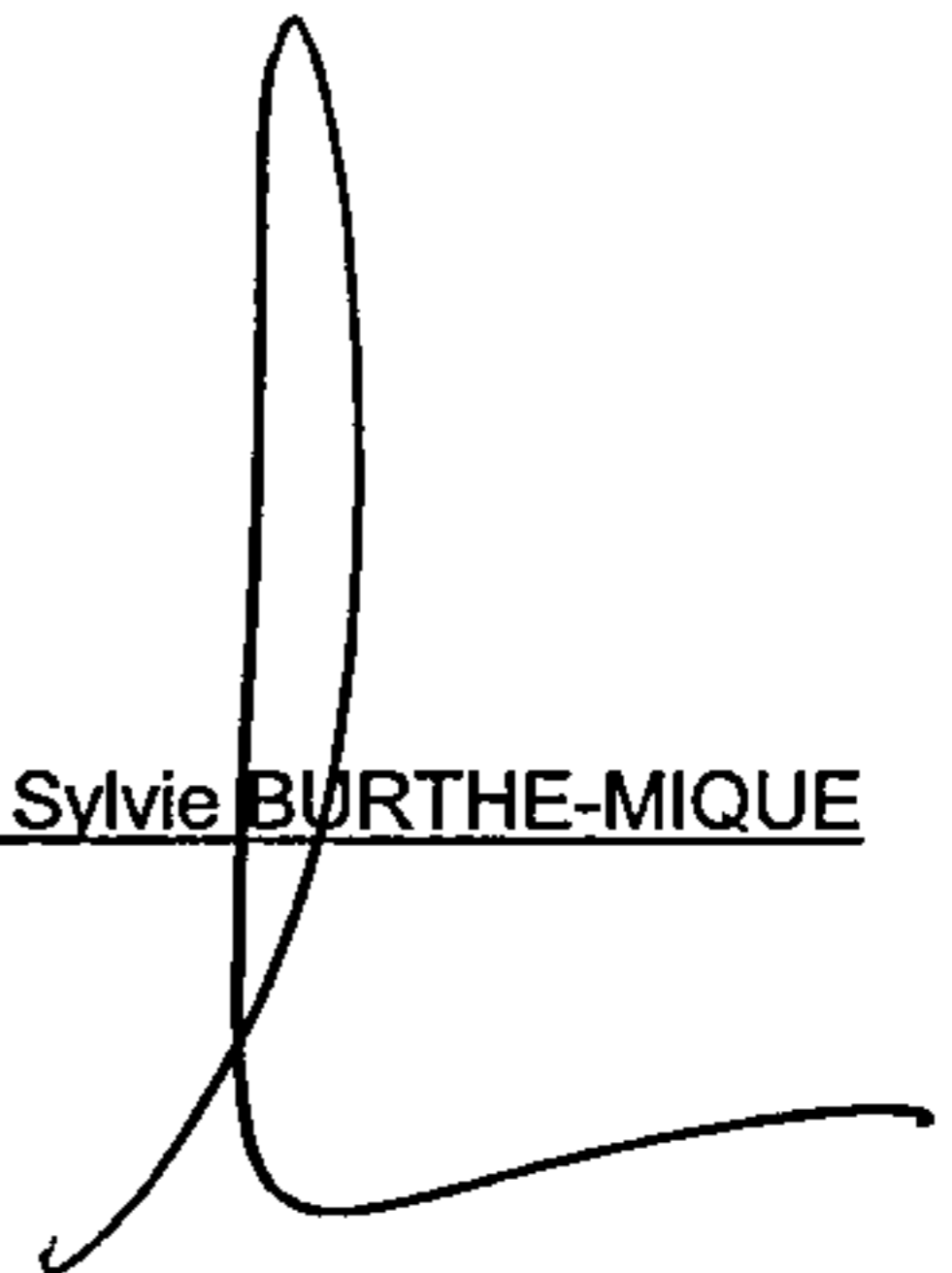
FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués. Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Approuvés :
Mots nuls ✓
Lignes rayées nulles ✓
Chiffres nuls ✓
Barres tirées dans les blancs ✓
Renvois ✓

Mme Sylvie CARPENTIER



Me. Sylvie BURTHE-MIQUE



Enregistré à **PARIS-ouest**
7^{ème} arr **LE GROS CAILLOU**
le 27 janvier 2011
Bordereau 56 Case 1.
Reçu : 500 FTS
Signé : **ILLISIBLE**

Suit la teneur
des Annexes

8
Annexé par le notaire asso-
cié soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le
22 Janvier 2001

①

**PROJET DE TRAITE D'APPORT-FUSION
PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE « TECHMA »
PAR LA SOCIETE « DALKIA »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **DALKIA**

Société en commandite par actions au capital de 221.077.248 euros dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée sous le numéro 456.500.537 RCS LILLE

Représentée par Monsieur Jean-Pierre DENIS, agissant en qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable "DALKIA" ou « l'absorbante ».

DE PREMIERE PART

- La société **TECHMA**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 19.200 euros. dont le siège social est à BRUGES (33525), 55 boulevard du Parc des Expositions, immatriculée sous le numéro 662 024 215 RCS BORDEAUX,

Représentée par M. François ABKIN, agissant en qualité de Directeur Juridique du Groupe DALKIA, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique de la société TECHMA en date du 16 novembre 2000.

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable "TECHMA" ou « l'absorbée »

DE SECONDE PART

3/01/01 (PA)

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT en vue de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la société TECHMA par la société DALKIA.

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Société TECHMA (société absorbée)

La société TECHMA est une société à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par les lois en vigueur.

Sa durée est de 50 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 3 octobre 2045, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social s'élève à 19.200 euros divisé en 1.200 parts sociales de 16 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société TECHMA a pour objet principal :

- l'achat, la vente, la commission, la location de tous appareils de chauffage, de climatisation et de toutes autres installations techniques à usage collectif ou individuel, domestique ou professionnel, de quelque énergie que ce soit,
- l'installation, l'entretien et l'exploitation de ces mêmes appareils.

Les parts sociales de la société ne sont inscrites sur aucun marché boursier.

La société n'a pas émis de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Société DALKIA (société absorbante)

La société DALKIA a été constitué sous la forme de société anonyme puis a été transformée en société en commandite par actions par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1997.

La date d'expiration de la société est fixée au 5 janvier 2043 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

10

Le capital social s'élève à 221. 077.248 euros divisé en 13.817.328 actions de 16 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société DALKIA a pour objet principal directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux et autres,
- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid, à la vente de tous combustibles ainsi qu'à la production, la fourniture et plus généralement la gestion et la vente d'énergie et de fluides,
- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes,
- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre,
- La participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'objet ci-dessus, même par voie de création de société, d'apport, de commandite, de fusion, d'association.

Et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Les actions de la société ne sont inscrites sur aucun marché boursier réglementé (premier marché, second marché, nouveau marché).

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANTS ENTRE ELLES

- Liens en capital

La société DALKIA détient 100 % du capital social de la société TECHMA.

JPM (PA)

M

III - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La société DALKIA est une société de gestion thermique qui détient actuellement 100% du capital social des sociétés TECHMA et GREE.

Le nombre de sociétés composant le Groupe DALKIA présente des contraintes importantes et entraîne d'onéreux frais de structure, qui ne sont plus justifiés depuis que DALKIA détient 100 % des sociétés TECHMA et GREE.

Le Groupe DALKIA recherche en conséquence les moyens de réduire ses charges de structure et de simplifier son organigramme, afin de favoriser une meilleure communication, notamment avec les partenaires extérieurs.

- de tenir une comptabilité séparée et d'accomplir des formalités administratives distinctes pour chacune d'elles,
- de supporter des frais pour assurer le suivi juridique de leur vie sociale courante, l'établissement de leurs comptes sociaux et leur contrôle.

Le regroupement des trois sociétés en une seule structure (DALKIA), permettra ainsi de simplifier la structure juridique et financière du Groupe DALKIA, de rationaliser l'organisation dans les domaines comptable, financier et administratif, mais également de faciliter la communication avec les partenaires du Groupe.

La fusion répond ainsi à des motifs économiques.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 1999 des sociétés TECHMA et DALKIA.

Ces comptes ont été :

- . approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la société TECHMA le 30 juin 2000.
- . approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la société DALKIA le 23 juin 2000.

JPM (FA)

12

V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

A) Méthodes d'évaluation :

Les parties ont décidé que la valeur des éléments actif et passif de la société TECHMA seront apportés à la société DALKIA à leur valeur nette comptable, s'agissant d'une opération de restructuration interne.

Il n'a pas été procédé à l'évaluation de la société DALKIA puisque aucune création de titres ne doit intervenir en rémunération de la fusion.

B) Rapport d'échange des droits sociaux :

La société DALKIA détenant la totalité du capital social de la société TECHMA, elle renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société TECHMA.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la société DALKIA à titre d'augmentation du capital. Aucun rapport d'échange des droits sociaux n'est donc nécessaire.

SP) (FA)

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI LE PROJET DE TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :

Le présent traité d'apport-fusion comprendra huit parties principales :

- la première : désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la société TECHMA
- la deuxième : déclarations
- la troisième : conditions des apports
- la quatrième : rémunération des apports - absence d'augmentation de capital de la société DALKIA - détermination du mali de fusion
- la cinquième : dissolution de la société absorbée
- la sixième : réalisation de la fusion - condition suspensive
- la septième : formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités
- la huitième : annexes au projet de fusion

PREMIERE PARTIE

**DESIGNATION ET EVALUATION
DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES
PAR LA SOCIETE TECHMA**

M. François ABKIN, agissant ès-qualités et au nom de la société TECHMA, apporte à la société DALKIA, ce qui est accepté pour elle par M. Jean-Pierre DENIS, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société TECHMA.

A la date du 31 décembre 1999, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société TECHMA - dont la transmission à la société DALKIA est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société TECHMA devant être dévolu à la société DALKIA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

- 1 -

**DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE
A LA VALEUR NETTE COMPTABLE**

	en Francs		<u>Valeur Nette comptable</u>
	<u>Valeur brute</u>	<u>Amort.</u>	
A) <u>Actif immobilisé</u>			
- Concessions, brevets et droits similaires	93.624	89.479	4.146
- Fonds de commerce évalué à	285.000	0	285.000
- Installations techniques, matériels et outillages industriel	369.174	191.449	177.726
- Autres immobilisations corporelles	766.364	532.497	233.866
- Autres immobilisations financières	10.470	0	10.470

B) Stocks

- En cours de production de biens	14.705	0	14.705
-----------------------------------	--------	---	--------

C) Créances

- Clients et comptes rattachés	10.047.975	17.990	10.029.985
- Autres créances	1.330.419	0	1.330.419

D) Disponibilités

	20.781	0	20.781
--	--------	---	--------

E) Charges constatés d'avance

	48.009	0	48.009
--	--------	---	--------

=====
 Le montant de l'actif de la société
 TECHMA dont la transmission à la
 société DALKIA est prévue est évalué à
 F

	12.986.521	831.415	12.155.106
--	------------	---------	------------

II -**DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

En contrepartie de l'actif apporté, la société DALKIA, absorbante, ainsi que Monsieur Jean Pierre DENIS, ès-qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société TECHMA la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort au bilan du 31 décembre 1999 :

Provisions pour risques : 26.635 F

Dettes :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.058.014 F
- Fournisseurs et comptes rattachés	6.291.045 F
- Dettes fiscales et sociales	3.337.250 F
- Autres dettes	1.250.467 F

Produits constatés d'avance 3.145 F

Soit un montant total de passif de : 11.966.556 F

- III -
DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté par la société TECHMA est évalué à :

- Montant de l'actif apporté :	12.155.107 F.
- Montant du passif apporté :	<u>11.966.556 F.</u>
Soit un actif net de :	188.551 F.

DEUXIEME PARTIE**DECLARATIONS****A - DECLARATIONS GENERALES**

Messieurs Jean Pierre DENIS et François ABKIN ès-qualités, déclarent ce qui suit au nom de la société qu'ils représentent :

1) Sur l'origine de propriété du Fonds de commerce apporté

Que la société TECHMA exploite son fonds de commerce à BRUGES (33525), 55 boulevard des Expositions, pour lequel fonds elle est immatriculée sous le numéro 662 024 215 R.C.S. de BORDEAUX,

Que la société TECHMA est propriétaire de son fonds pour l'avoir acheté et développé.

Il est précisé que la Société TECHMA n'est titulaire d'aucun droit au bail, bénéficiant d'une domiciliation pour l'établissement de son siège social.

2) Sur les inscriptions grevant le fonds de commerce apporté

Que le fonds de commerce de la société TECHMA fait l'objet des inscriptions suivantes :

- Trésor néant
- Sécurité sociale : néant
- Protêts : néant
- crédit-bail : 2
- contrat location : 2
- clause réserve : néant
- outillage : néant
- fonds de commerce : néant
- Vendeur : néant
- Warrants : néant

ainsi qu'il résulte d'un état des privilèges, protêts et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 10 novembre 2000 dont une copie demeurera jointe et annexée aux présentes (annexe n° 1).

Le détail de ces inscriptions est le suivant :

300 (FA)

Inscriptions de crédit-bail ou de leasing en matière mobilière :

- n° 4864, en date du 4 décembre 1995, au profit de COMPAGNIE DU CREDIT UNIVERSEL, 47 boulevard Diderot, 75012 PARIS, concernant un copieur 817 ZC FAX U RONEO FACT 1095019914 du 20 octobre 1995 chez Ronéo Repro,
- n° 434, en date du 30 janvier 1996, au profit de COMPAGNIE DU CREDIT UNIVERSEL, 47 boulevard Diderot, 75012 PARIS, concernant un copieur 833ZC FACT 1095027771 du 18 décembre 1995 chez Ronéo,
- n°7, en date du 15 novembre 1998, au profit de BNP LEASE, 51 boulevard des Dames, 13242 MARSEILLE CEDEX 20, concernant un copieur 2860 TOSHIBA FRC 818713 FACT 27475 du 19 octobre 1998 chez SODEB, (la fin du contrat est prévue pour le 25 octobre 2003,
- n°2352, en date du 20 novembre 1998, au profit de BNP LEASE, 51 boulevard des Dames, 13242 MARSEILLE CEDEX 20, concernant un photocopieur 3560 TOSHIBA 3560 FEF 811432 FACT 027141 du 28 septembre 1998 chez SODEB (La fin du contrat est prévue pour le 1^{er} janvier 2002).

4) Sur les livres de comptabilité

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société TECHMA feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société DALKIA.

5) Sur les chiffres d'affaires et résultats

Les chiffres d'affaires nets hors taxes et résultats de la société TECHMA ont été respectivement, pour les trois derniers exercices qu'elle a clôturés, les suivants :

	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultat net</u>
Exercice 1997	12.096.785 F.	+ 173.294 F.
Exercice 1998	19.584.264 F.	+ 645.985 F.
Exercice 1999	22.844.947 F.	- 40.337 F.

6) Sur les salariés :

Que la société TECHMA n'emploie aucun salarié.

FA

TROISIEME PARTIE
CONDITIONS DES APPORTS

A) PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

- a) La société DALKIA aura la propriété des biens et droits de la société TECHMA, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, quelque soit ladite date de réalisation, avec effet rétroactif au 1er janvier 2000.

Le patrimoine de la société TECHMA, absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2000 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société DALKIA, bénéficiaire de l'apport.

- b) L'ensemble du passif de la société TECHMA, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société DALKIA, absorbante.

Il est précisé :

- que la société DALKIA assumera l'intégralité des dettes et charges de la société TECHMA, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société TECHMA.
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société DALKIA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société DALKIA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

- a) La société TECHMA s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société DALKIA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) La société DALKIA prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.
- c) La société DALKIA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société TECHMA. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- d) La société DALKIA sera débitrice des créanciers de la société TECHMA aux lieux et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société TECHMA, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société DALKIA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société DALKIA fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la société TECHMA, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société TECHMA.

La société DALKIA sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous accords, contrats, engagements ou traités pouvant exister au jour de la réalisation de la fusion.

La société DALKIA sera également subrogée à la société TECHMA relativement aux biens apportés ou au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

C) RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports effectués à titre de fusion étant faits à la charge, notamment, pour la société DALKIA, absorbante, de payer la totalité du passif de la société TECHMA, absorbée, Monsieur Jean Pierre DENIS, ès-qualité, renonce expressément au nom de la société DALKIA qu'il représente au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de l'apport-fusion.

D) CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs Jean Pierre DENIS et François ABKIN, ès-qualités, déclarent que les sociétés DALKIA et TECHMA sont respectivement, une société anonyme et une SARL, de nationalité française, soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, rétroactivement au 1er janvier 2000, les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les parties déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4-I.1-93 de la Direction Générale des Impôts, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2000.

Au regard des droits d'enregistrement

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, l'opération de fusion-absorption de la société TECHMA par la société DALKIA est soumise au droit fixe d'enregistrement de 1.500 F.

Au regard des impôts directs

Les parties déclarent placer la fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur Jean Pierre DENIS, ès-qualités, engage expressément la société DALKIA, en tant que de besoin, à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à reprendre à son passif, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que :
 - . le montant de la réserve indisponible constituée par la société absorbée, soit la somme de 5.944 F., correspondant au montant de la réduction de capital

FA
JPD

social opérée par la société absorbée à l'occasion de la conversion de son capital social en euros,

et le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux d'imposition réduit.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et l'instruction administrative du 11 Août 1993, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux autres éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société TECHMA ;
- à se substituer à la société TECHMA pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette société ;

A cet égard, la société DALKIA s'engage à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés sous les mêmes conditions et sanctions que la société TECHMA, conformément aux dispositions de l'article 219 I.a) ter du Code général des Impôts.

Par ailleurs DALKIA et TECHMA se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Au regard de la T.V.A.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3-D-81) et du 22 février 1990 (3-A-90).

En conséquence, la société DALKIA s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, auxquelles la société TECHMA aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société DALKIA s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport.

La société DALKIA s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Par ailleurs, la société TECHMA transférera purement et simplement à la société DALKIA le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister.

La société TECHMA déclare transférer également à la société DALKIA la créance sur le Trésor née de la suppression du décalage d'un mois (article 271 A du Code général des impôts).

Les engagements pris par la société DALKIA devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société DALKIA devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

<p>QUATRIEME PARTIE</p> <p>REMUNERATION DES APPORTS</p> <p>ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DALKIA / DETERMINATION DU MALI DE FUSION</p>

A) ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La fusion de la société TECHMA devrait être rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale à créer par la société DALKIA, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société DALKIA possédant la totalité des actions composant le capital de la société TECHMA, et ne pouvant détenir ses propres actions, elle renonce dès à présent à cette attribution. De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société TECHMA, il ne sera créé aucune action nouvelle de la société DALKIA qui n'augmentera donc pas son capital social à l'occasion de cette opération d'absorption.

B) DETERMINATION DU MALI DE FUSION

La société DALKIA détiendra au jour de la fusion, la totalité des actions composant le capital de la société TECHMA.

La différence entre :

- la valeur nette retenue ci-dessus pour la société TECHMA, soit :	188.551 F.
et	
- la valeur des actions de la société TECHMA détenues par la société DALKIA figurant au bilan de l'exercice clos le 31/12/1999 pour :	190.900 F.
augmentée de la valeur des actions de la société TECHMA acquises par la société DALKIA postérieurement au 31/12/1999, pour :	283 F.
soit une valeur totale d'actions de la société TECHMA représentant :	191.183 F.
qui seront annulées en cas de réalisation de la fusion	_____

fait apparaître un mali de fusion de : **2.632 F.**

Ce mali de fusion sera imputé en charges de l'exercice 2000 de la société DALKIA.

CINQUIEME PARTIE
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société DALKIA, la société TECHMA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA qui entérinera ladite fusion.

L'ensemble du passif de la société TECHMA devant être entièrement transmis à la société DALKIA, la dissolution de la société TECHMA, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SIXIEME PARTIE
REALISATION DE LA FUSION
CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

Si la condition suspensive susvisée n'était pas réalisée au plus tard le 31 Décembre 2000, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

A) FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

B) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société DALKIA, ce qui est accepté par Monsieur Jean Pierre DENIS, ès-qualités.

C) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

D) POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BORDEAUX et LILLE tant pour l'absorbée que pour l'absorbante.

(FA)

JPD

HUITIEME PARTIE
ANNEXES AU PROJET DE FUSION

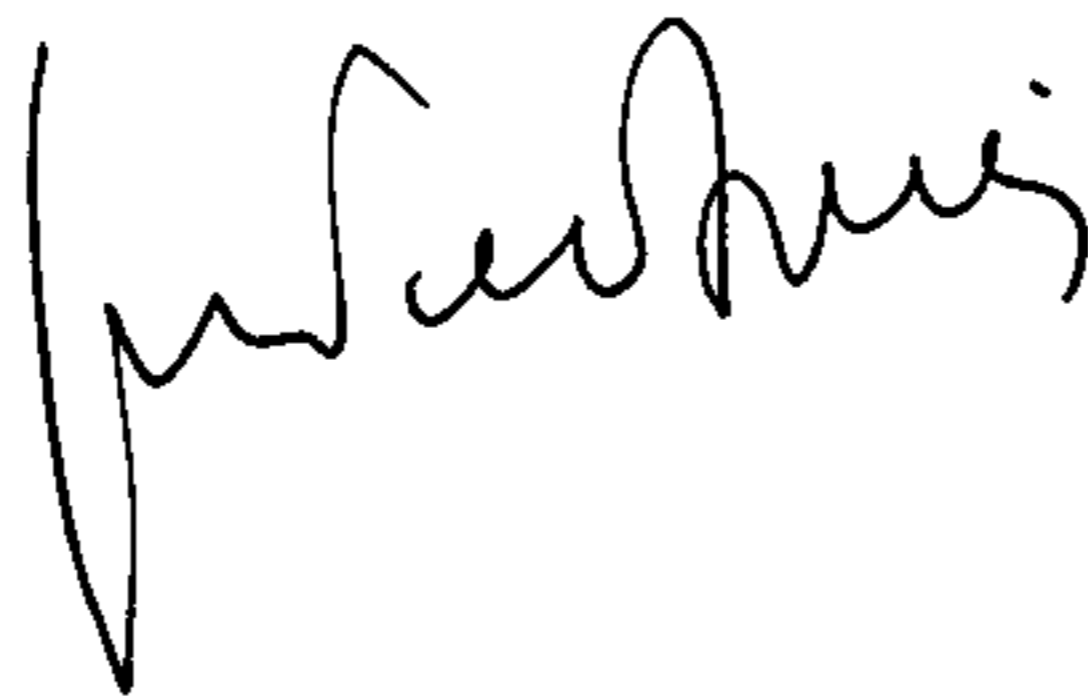
Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes :

ANNEXE 1 Etat relatif aux inscriptions de privilèges et autres levées du chef de la société TECHMA et délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 10 novembre 2000.

Fait à Paris la Défense, en six exemplaires originaux, dont deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX pour l'absorbée et deux au tribunal de commerce de LILLE pour l'absorbante.

Le 16 novembre 2000

Pour la société DALKIA
Jean-Pierre DENIS



Pour la Société TECHMA
François ABKIN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
B.P. 123 PALAIS DE LA BOURSE
33025 BORDEAUX CEDEX

PAGE : 1



ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES
ET PUBLICATIONS

NOS REFERENCES : 9285 /14
95010497

REQUERANT : ODAL EDITION
VOS REFERENCES : 3614 MINITEL MME CLAUDINE DE GUERRY
61 RUE DE L'ARCADE
75008 PARIS

PRIVILEGES REQUIS : PRIVILEGES DU TRESOR
PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE
OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE
PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION
PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE
PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE
NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE
NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT
PROTETS
NANTISSEMENTS JUDICIAIRES
NANTISSEMENTS DU FONDS ARTISANAL

SUR : TECHKA
NO RCS : B662024215
1ERE ADRESSE : AVE PERIER BORDEAUX LAC
IMMEUBLE GRAND ANGLE
33520 BRUGES

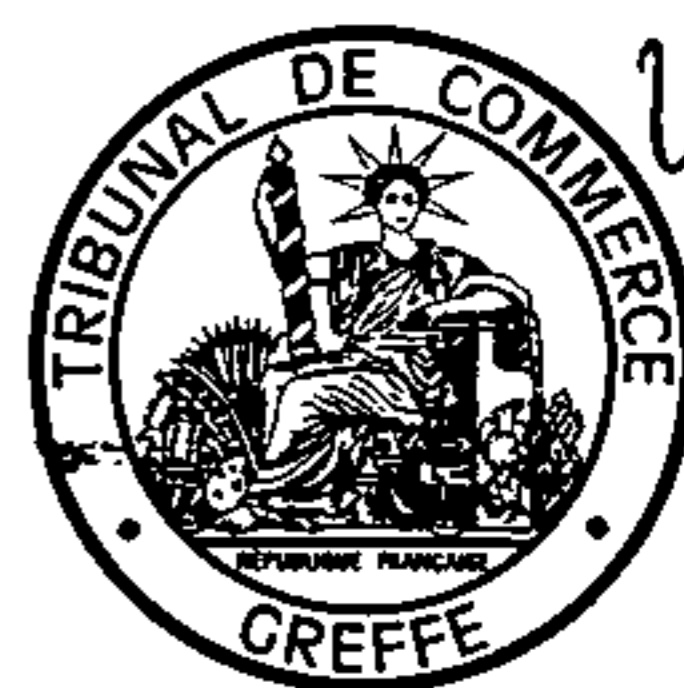
=====

= DATE	ORGANISME, CREANCIER	MONTANT	FICHER	=
=			KIS A JOUR AU	=

=====

*** PRIVILEGES DU TRESOR			09/11/2000	
NEANT				
*** PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE			09/11/2000	
NEANT				
*** OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE			09/11/2000	

04/12/1995 NUMERO : 04864
CREANCIER(S) :
COMPAGNIE DU CREDIT UNIVERSEL
47 BD DIDEROI 75012 PARIS
BIENS CONCERNES : 1 COPIEUR 817 ZC FAX U RONEO FACT 1095019914 DU
20/10/95 CHEZ ROMEO REPRO



30/01/1996 NUMERO : 00434

CREANCIER(S) :

COMPAGNIE DU CREDIT UNIVERSEL

47 BD DIDEROT 75012 PARIS

BIENS CONCERNES : 1 COPIEUR 833ZC RONEO FACT 1095027771 DU 18/12/95

CHEZ RONEO

*** PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION

09/11/2000

15/11/1998 NUMERO : 00007

DATE FIN DE CONTRAT : 25/10/2003

CREANCIER(S) :

BNP LEASE

51 BD DES DAMES 13242 MARSEILLE CEDEX 20

BIENS CONCERNES : UN COPIEUR 2860 TOSHIBA FRC818713 FACT 27475 DU

191098 CHEZ SODEB

20/11/1998 NUMERO : 02352

DATE FIN DE CONTRAT : 01/07/2002

CREANCIER(S) :

BNP LEASE

51 BD DES DAMES 13242 MARSEILLE CEDEX 20

BIENS CONCERNES : UN PHOTOCOPIEUR TOSHIBA 3560 FEF811432 FACT

027141 DU 280998 CHEZ SODEB

*** PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

09/11/2000

NEANT

*** PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE

09/11/2000

NEANT

*** NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

09/11/2000

NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE, SE REPORTER A L'ETAT DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE. S'IL S'AGIT D'UN FONDS ARTISANAL, SE REPORTER A L'ETAT DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT CONCERNANT CE TYPE DE FONDS.

*** NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT

09/11/2000

NEANT

*** PROTETS

09/11/2000

NEANT

*** NANTISSEMENTS JUDICIAIRES

09/11/2000

NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE CONFONDUES AVEC LES NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE (NON JUDICIAIRES), SE REPORTER A LA RUBRIQUE DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE

*** NANTISSEMENTS DU FONDS ARTISANAL

09/11/2000

NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT DE FONDS ARTISANAUX CONFONDUES AVEC LES NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE (NON JUDICIAIRES), SE REPORTER A LA RUBRIQUE DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE.

NOS REFERENCES : 9285/ 14

PAGE : 3



DROITS DE GREFFE
DECRET DU 10/10/86
PRIV. TRESOR (60) 13,20
SECU. SOCIALE (65) 13,20
CREDIT-BAIL (83) 13,20
CONTRAT LOCAT. (83) 13,20
CLAUSE RESERVE (83) 13,20
PRIV. VENDEUR (70) 13,20
FONDS COMMERCE (70) 13,20
MAT. OUTILLAGE (70) 13,20
PROTETS (87) 13,20
NANT. JUDICIAIRE 13,20
FONDS ARTISANAL 13,20

TOTAL HT 145,20
TVA 28,46

TOTAL TTC 173,66

ETAT CONFORME AUX REGISTRES DU GREFFE DELIVRE LE 10/11/2000,
ETABLI SUR 3 PAGES

Annexé par le notaire asso-
cié soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le
22 janvier 2004.

(2)

**PROJET DE TRAITE D'APPORT-FUSION
PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE « GREE »
PAR LA SOCIETE « DALKIA »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **DALKIA**

Société en commandite par actions au capital de 221.077.248 euros dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée sous le numéro 456.500.537 RCS LILLE

Représentée par Monsieur Jean-Pierre DENIS, agissant en qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable "DALKIA" ou « l'absorbante ».

DE PREMIERE PART

- La société **GREE**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 250.000 F. dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 Place Ronde, Paris la Défense, immatriculée sous le numéro 319 342 929 RCS NANTERRE,

Représentée par M. Michel SERVY, agissant en qualité de Gérant, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique de la société GREE en date du 15 novembre 2000.

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable "GREE" ou « l'absorbée »

DE SECONDE PART

SPD
MS

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT en vue de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la société GREE par la société DALKIA.

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Société GREE (société absorbée)

La société GREE est une société à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par les lois en vigueur.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 27 juillet 2079, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social s'élève à 250.000 F. divisé en 250 parts sociales de 1.000 F. nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société GREE a pour objet principal :

- L'étude, la fabrication, l'achat, l'importation, la vente, l'exploitation, l'entretien, la gestion de tous systèmes de comptage et de répartition d'énergie, de chaleur, de froid, et d'eau chaude sanitaire.

Les parts sociales de la société ne sont inscrites sur aucun marché boursier.

La société n'a pas émis de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Société DALKIA (société absorbante)

La société DALKIA a été constitué sous la forme de société anonyme puis a été transformée en société en commandite par actions par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1997.

La date d'expiration de la société est fixée au 5 janvier 2043 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social s'élève à 221.077.248 euros. divisé en 13.817.328 actions de 16 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société DALKIA a pour objet principal directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux et autres,
- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid, à la vente de tous combustibles ainsi qu'à la production, la fourniture et plus généralement la gestion et la vente d'énergie et de fluides,
- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes,
- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre,
- La participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'objet ci-dessus, même par voie de création de société, d'apport, de commandite, de fusion, d'association.

Et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Les actions de la société ne sont inscrites sur aucun marché boursier réglementé (premier marché, second marché, nouveau marché).

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur .

II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANTS ENTRE ELLES

- Liens en capital

La société DALKIA détient 100 % du capital social de la société GREE.

III - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La société DALKIA est une société de gestion thermique qui détient actuellement 100% du capital social des sociétés GREE et TECHMA.

Le nombre de sociétés composant le Groupe DALKIA présente des contraintes importantes et entraîne d'onéreux frais de structure, qui ne sont plus justifiés depuis que DALKIA détient 100 % des sociétés TECHMA et GREE.

Le Groupe DALKIA recherche en conséquence les moyens de réduire ses charges de structure et de simplifier son organigramme, afin de favoriser une meilleure communication, notamment avec les partenaires extérieurs.

La fusion par voie d'absorption de la société GREE par la société DALKIA, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2000, ainsi que l'absorption de la société TECHMA par la société DALKIA, qui fait l'objet d'un traité de fusion séparé, permettront d'atteindre les objectifs poursuivis en supprimant deux entités juridiques dont le maintien nécessite :

- de tenir une comptabilité séparée et d'accomplir des formalités administratives distinctes pour chacune d'elles,
- de supporter des frais pour assurer le suivi juridique de leur vie sociale courante, l'établissement de leurs comptes sociaux et leur contrôle.

Le regroupement des trois sociétés en une seule structure (DALKIA), permettra ainsi de simplifier la structure juridique et financière du Groupe DALKIA, de rationaliser l'organisation dans les domaines comptable, financier et administratif, mais également de faciliter la communication avec les partenaires du Groupe.

La fusion répond ainsi à des motifs économiques.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999 en ce qui concerne la société DALKIA ;
- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2000 en ce qui concerne la société GREE ; lesdits comptes seront approuvés par l'associé unique de la société GREE préalablement à la réalisation de la fusion.

gpd
MS

V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

A) Méthodes d'évaluation :

Les parties ont décidé que la valeur des éléments actif et passif de la société GREE seront apportés à la société DALKIA à leur valeur nette comptable, s'agissant d'une opération de restructuration interne.

Il n'a pas été procédé à l'évaluation de la société DALKIA puisque aucune création de titres ne doit intervenir en rémunération de la fusion.

B) Rapport d'échange des droits sociaux :

La société DALKIA détenant la totalité du capital social de la société GREE, elle renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société GREE.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la société DALKIA à titre d'augmentation du capital. Aucun rapport d'échange des droits sociaux n'est donc nécessaire.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI LE PROJET DE TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :

Le présent traité d'apport-fusion comprendra huit parties principales :

- la première : désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la société GREE
- la deuxième : déclarations
- la troisième : conditions des apports
- la quatrième : rémunération des apports - absence d'augmentation de capital de la société DALKIA - détermination du mali de fusion
- la cinquième : dissolution de la société absorbée
- la sixième : réalisation de la fusion - conditions suspensives
- la septième : formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités
- la huitième : annexes au projet de fusion

PREMIERE PARTIE
DESIGNATION ET EVALUATION
DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES
PAR LA SOCIETE GREE

M. Michel SERVY, agissant ès-qualités et au nom de la société GREE, apporte à la société DALKIA, ce qui est accepté pour elle par M. Jean-Pierre DENIS, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société GREE.

A la date du 30 juin 2000, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société GREE - dont la transmission à la société DALKIA est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GREE devant être dévolu à la société DALKIA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

- I -

DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE
A LA VALEUR NETTE COMPTABLE

	en Francs		
	<u>Valeur brute</u>	<u>Amort.</u> <u>Provisions</u>	<u>Valeur Nette</u> <u>comptable</u>
A) Actif immobilisé			
- Installations techniques, matériels			
- Et outillages industriel	1.069.870	961.368	108.502
B) <u>Créances</u>			
- Clients et comptes rattachés	1.046.252	16.136	1.030.117
- Autres créances	512.662	0	512.662

JPD
XS

C) <u>Disponibilités</u>	31.573	0	31.573
	=====	=====	
=====			
Le montant de l'actif de la société GREE dont la transmission à la société DALKIA est prévue est évalué à F	2.660.357	977.504	1.682.853

**II -
DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

En contrepartie de l'actif apporté, la société DALKIA, absorbante, ainsi que Monsieur Jean Pierre DENIS, ès-qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société GREE la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort du bilan au 30 juin 2000 :

Dettes :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	23.228 F
- Emprunts et dettes financières divers	60.800 F
- Fournisseurs et comptes rattachés	1.351.656 F
- Dettes fiscales et sociales	76.516 F
- Autres dettes	62.875 F

Soit un montant total de passif de :	1.575.075 F

**- III -
DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE**

L'actif net apporté par la société GREE est évalué à :

- Montant de l'actif apporté :	1.682.853 F.
- Montant du passif apporté :	1.575.075 F.

Soit un actif net de :	107.778 F.

DEUXIEME PARTIE
DECLARATIONS

A - DECLARATIONS GENERALES

Messieurs Jean Pierre DENIS et Michel SERVY ès-qualités, déclarent ce qui suit au nom de la société qu'ils représentent :

1) Sur l'origine de propriété du Fonds de commerce apporté

Que la société GREE exploite son fonds de commerce à PUTEAUX (92800), 33 place Ronde, pour lequel fonds elle est immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 319 342 929,

Que la société GREE est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé à sa constitution.

Il est précisé que la société GREE n'est titulaire d'aucun droit au bail, bénéficiant d'une domiciliation pour l'établissement de son siège social.

2) Sur les inscriptions grevant le fonds de commerce apporté

Que le fonds de commerce de la société GREE ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état des privilèges, protêts et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 10 novembre 2000, dont une copie demeurera annexée aux présentes.

10

3) Sur les livres de comptabilité

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société GREE feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société DALKIA.

5) Sur les chiffres d'affaires et résultats

Les chiffres d'affaires nets hors taxes et résultats de la société GREE ont été respectivement, pour les trois derniers exercices qu'elle a clôturés, les suivants :

	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultat net</u>
Exercice 1997/98	2.072.010 F.	+ 46.085 F.
Exercice 1998/99	1.622.537 F.	+ 6.985 F.
Exercice 1999/00	1.832.856 F.	- 8.776 F.

5) Sur les salariés :

Que la société GREE n'emploie aucun salarié.

SPD
MS

TROISIEME PARTIE
CONDITIONS DES APPORTS

A) PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

- a) La société DALKIA aura la propriété des biens et droits de la société GREE, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, quelque soit ladite date de réalisation, avec effet rétroactif au 1er juillet 2000.

Le patrimoine de la société GREE, absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er juillet 2000 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société DALKIA, bénéficiaire de l'apport.

- b) L'ensemble du passif de la société GREE, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société DALKIA, absorbante.

Il est précisé :

- que la société DALKIA assumera l'intégralité des dettes et charges de la société GREE, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 30 juin 2000 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société GREE.
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société DALKIA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société DALKIA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

200
115

B) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

- a) La société GREE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société DALKIA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) La société DALKIA prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.
- c) La société DALKIA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société GREE. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- d) La société DALKIA sera débitrice des créanciers de la société GREE aux lieux et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société GREE, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société DALKIA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société DALKIA fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la société GREE, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société GREE.

La société DALKIA sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous accords, contrats, engagements ou traités pouvant exister au jour de la réalisation de la fusion.

La société DALKIA sera également subrogée à la société GREE relativement aux biens apportés ou au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

C) RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports effectués à titre de fusion étant faits à la charge, notamment, pour la société DALKIA, absorbante, de payer la totalité du passif de la société GREE, absorbée, Monsieur Jean Pierre DENIS, ès-qualité, renonce expressément au nom de la société DALKIA qu'il représente au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de l'apport-fusion.

D) CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jean Pierre DENIS et Monsieur Michel SERVY, ès-qualités, déclarent que les sociétés DALKIA et GREE sont respectivement, une société anonyme et une SARL, de nationalité française, soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, rétroactivement au 1er juillet 2000, les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les parties déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4-I.1-93 de la Direction Générale des Impôts, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er juillet 2000.

Au regard des droits d'enregistrement

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, l'opération de fusion-absorption de la société GREE par la société DALKIA est soumise au droit fixe d'enregistrement de 1.500 F.

Au regard des impôts directs

Les parties déclarent placer la fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur Jean Pierre DENIS, ès-qualités, engage expressément la société DALKIA, en tant que de besoin, à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux d'imposition réduit ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et l'instruction administrative du 11 Août 1993, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux autres éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société GREE ;
- à se substituer à la société GREE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette société ;

A cet égard, la société DALKIA s'engage à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés sous les mêmes conditions et sanctions que la société GREE, conformément aux dispositions de l'article 219 I.a) ter du Code général des Impôts.

Par ailleurs DALKIA et GREE se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

En ce qui concerne la subvention d'investissement figurant au passif du bilan de l'exercice clos le 30 Juin 2000 de la société GREE pour un montant de 45.663 F., la société DALKIA, absorbante, déclare opter au profit d'une imposition étalée de la fraction de la subvention restant à imposer, ceci en application de l'article 42 septies du Code général des impôts, modifié par l'article 61 de la loi de finances pour 1995.

A cet égard, la durée de réintégration résiduelle de cette subvention, à la date de réalisation définitive de la fusion, est de deux années, par parts égales.

Au regard de la T.V.A.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3-D-81) et du 22 février 1990 (3-A-90).

En conséquence, la société DALKIA s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, auxquelles la société GREE aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société DALKIA s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport.

La société DALKIA s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Par ailleurs, la société GREE transférera purement et simplement à la société DALKIA le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister.

La société GREE déclare transférer également à la société DALKIA la créance sur le Trésor née de la suppression du décalage d'un mois (article 271 A du Code général des impôts).

Les engagements pris par la société DALKIA devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société DALKIA devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DALKIA / DETERMINATION DU MALI DE FUSION

A) ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La fusion de la société GREE devrait être rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale à créer par la société DALKIA, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société DALKIA possédant la totalité des actions composant le capital de la société GREE, et ne pouvant détenir ses propres actions, elle renonce dès à présent à cette attribution. De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société GREE, il ne sera créé aucune action nouvelle de la société DALKIA qui n'augmentera donc pas son capital social à l'occasion de cette opération d'absorption.

B) DETERMINATION DU MALI DE FUSION

La société DALKIA détiendra au jour de la fusion, la totalité des actions composant le capital de la société GREE.

La différence entre :

- la valeur nette retenue ci-dessus pour la société GREE, soit :	107.778 F.
et	
- la valeur des actions de la société GREE détenues par la société DALKIA figurant au bilan de l'exercice clos le 31/12/1999 pour :	253.900 F.
augmentée de la valeur des actions de la société GREE acquises par la société DALKIA postérieurement au 31/12/1999, pour :	1.100 F.
soit une valeur totale d'actions de la société GREE représentant :	255.000 F.
qui seront annulées en cas de réalisation de la fusion	-----
fait apparaître un mali de fusion de :	147.222 F.

Ce mali de fusion sera imputé en charges de l'exercice 2000 de la société DALKIA

CINQUIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société DALKIA, la société GREE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA qui entérinera ladite fusion.

L'ensemble du passif de la société GREE devant être entièrement transmis à la société DALKIA, la dissolution de la société GREE, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SIXIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION
CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation, par l'associé unique de la société GRRE, des comptes annuels de l'exercice clos au 30 Juin 2000 ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

Si les conditions suspensives susvisées n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 Décembre 2000, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

JPD
ALS

SEPTIEME PARTIE

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

A) FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

B) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société DALKIA, ce qui est accepté par Monsieur Jean Pierre DENIS, ès-qualités.

C) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

D) POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce de NANTERRE et LILLE tant pour l'absorbée que pour l'absorbante.

Jan
25

HUITIEME PARTIE
ANNEXES AU PROJET DE FUSION

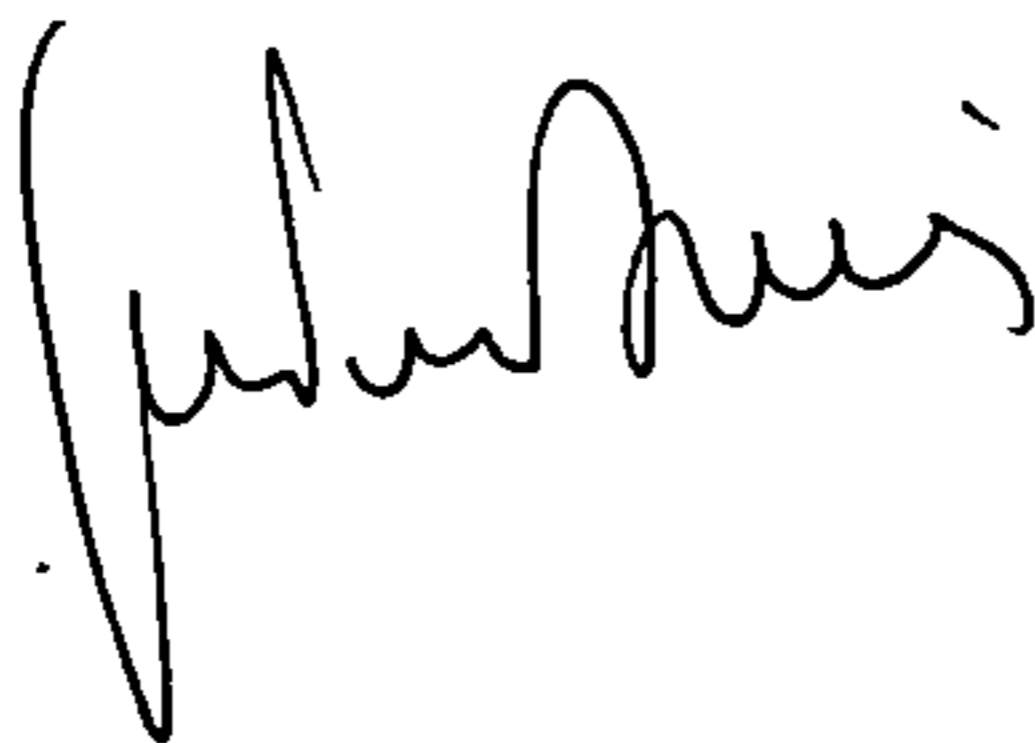
Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes :

ANNEXE 1 Etat relatif aux inscriptions de privilèges et autres levées du chef de la société GREE et délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 10 novembre 2000.


Fait à Paris La Défense, en six exemplaires originaux, dont deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE pour l'absorbée et deux au tribunal de commerce de LILLE pour l'absorbante.

Le 16 novembre 2003

Pour la société DALKIA :
M. Jean Pierre DENIS



Pour la société GREE :
M. Michel SERVY



80

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES
ET PUBLICATIONS

NOS REFERENCES : 14866 /101
93B04358

NUMERO DE COMPTE : 92010016

REQUERANT : ODAL
VOS REFERENCES : G14880MC

61 RUE DE L'ARCADE
75008 PARIS

PRIVILEGES REQUIS : PRIVILEGES DU TRESOR
PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE
OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE
PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION
PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE
PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE
NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE
NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT
PROTETS
NANTISSEMENTS PARTS DE SOCIETE CIVILE
NANTISSEMENTS JUDICIAIRES
BIENS INALIENABLES
NANTISSEMENTS DU FONDS ARTISANAL

SUR : GREE
NO RCS : B319342929
1ERE ADRESSE : 33 PCE RONDE
92800 FUTEAUX

DATE	ORGANISME, CREANCIER	MONTANT	FICHER MIS A JOUR AU
*** PRIVILEGES DU TRESOR NEANT			07/11/2000
*** PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE NEANT			09/11/2000
*** OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE NEANT			29/10/2000
*** PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION NEANT			29/10/2000

51

*** PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE 30/10/2000
NEANT

*** PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE 09/11/2000
NEANT

*** NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE 09/11/2000
NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE, SE REPORTER A L'ETAT DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE. S'IL S'AGIT D'UN FONDS ARTISANAL, SE REPORTER A L'ETAT DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT CONCERNANT CE TYPE DE FONDS.

*** NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT 09/11/2000
NEANT

*** PROTETS 09/11/2000
NEANT

*** NANTISSEMENTS PARTS DE SOCIETE CIVILE 09/11/2000
NEANT

*** NANTISSEMENTS JUDICIAIRES 09/11/2000
NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE CONFONDUES AVEC LES NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE (NON JUDICIAIRES), SE REPORTER A LA RUBRIQUE DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE

*** BIENS INALIENABLES 09/11/2000
NEANT

CET ETAT NE REVELE QUE LES INSCRIPTIONS AYANT PU ETRE PRISES DEPUIS LE 05/01/1998. POUR LA PERIODE ANTERIEURE, L'ETAT N'EST PAS DISPONIBLE.

*** NANTISSEMENTS DU FONDS ARTISANAL 09/11/2000
NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT DE FONDS ARTISANAUX CONFONDUES AVEC LES NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE (NON JUDICIAIRES), SE REPORTER A LA RUBRIQUE DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE.

52

DROITS DE GREFFE
DECRET DU 10/10/86
PRIV. TRESOR (60) 13,20
SECU. SOCIALE (65) 13,20
CREDIT-BAIL (83) 13,20
CONTRAT LOCAT. (83) 13,20
CLAUSE RESERVE (83) 13,20
PRIV. VENDEUR (70) 13,20
FONDS COMMERCE (70) 13,20
MAT. OUTILLAGE (70) 13,20
PROTETS (87) 13,20
SOCIETE CIVILE (70) 13,20
NANT. JUDICIAIRE 13,20
BIEN INALIENABLE 13,20
FONDS ARTISANAL 13,20

TOTAL HT 171,60
TVA 33,63

TOTAL TTC 205,23

CE MONTANT SERA DEBITE DE VOTRE COMPTE.

ETAT CONFORME AUX REGISTRES DU GREFFE DELIVRE LE 09/11/2000,
ETABLI SUR 3 PAGES

LE GREFFIER,

GREE

*Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs
Siège social : 33 Place Ronde – 92800 PUTEAUX
319 342 929 RCS Nanterre*

Annexé par le notaire asso-
cié soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le

22 novembre 2001

53

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2000

L'an deux mille,
Le quatorze novembre à dix heures,

La Société **DALKIA**

Société en Commandite par Actions au capital de 221.077.248 euros
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59875 SAINT-ANDRE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 456 500 537
Représentée par Monsieur Jean-Pierre DENIS, Gérant,

Agissant en qualité d'associé unique de la société **GREE**, SARL. au capital de 250.000 francs, divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune, dont le siège social 33 Place Ronde – 92800 PUTEAUX,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2000.
- l'affectation du résultat.
- la constatation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
- la mise à jour des statuts suite à une cession de parts sociales.
- la fusion/absorption de la société **GREE** par la société **DALKIA** (délégation de pouvoirs au gérant)

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice ouvert le 1er juillet 1999 et clos le 30 juin 2000, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de 8.776 francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne, en conséquence, quitus au gérant de l'exécution de son mandat pour l'exercice ouvert le 1er juillet 1999 et clos le 30 juin 2000.

JD

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter en totalité au compte de report à nouveau la perte de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 1999 et clos le 30 juin 2000 s'élevant 8.776 F.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, prend acte qu'aucune opération visée audit article n'a été conclue au titre de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, compte tenu de la cession intervenue en date du 27 octobre 2000 par laquelle la société CADRAZUR a cédé une part sociale de la société GREE à la société DALKIA, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient la suivante :

Article 6 – Capital

Le capital est fixé à la somme de 250.000 francs divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 (provenant de la constitution de la société ou d'augmentation ultérieure du capital) et attribuées en totalité à la société DALKIA (S.C.A. au capital de 221.077.248 € - 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 Saint-André – 456 500 537 RCS Lille).

SIXIEME DECISION

L'associé unique, dans le cadre des mesures de simplification du groupe DALKIA, décide de procéder à la fusion/absorption de la Société GREE par la société DALKIA, cette dernière détenant comme précisé dans la résolution ci-dessus, la totalité du capital social de la société GREE. Cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L236-11 du nouveau Code du Commerce.

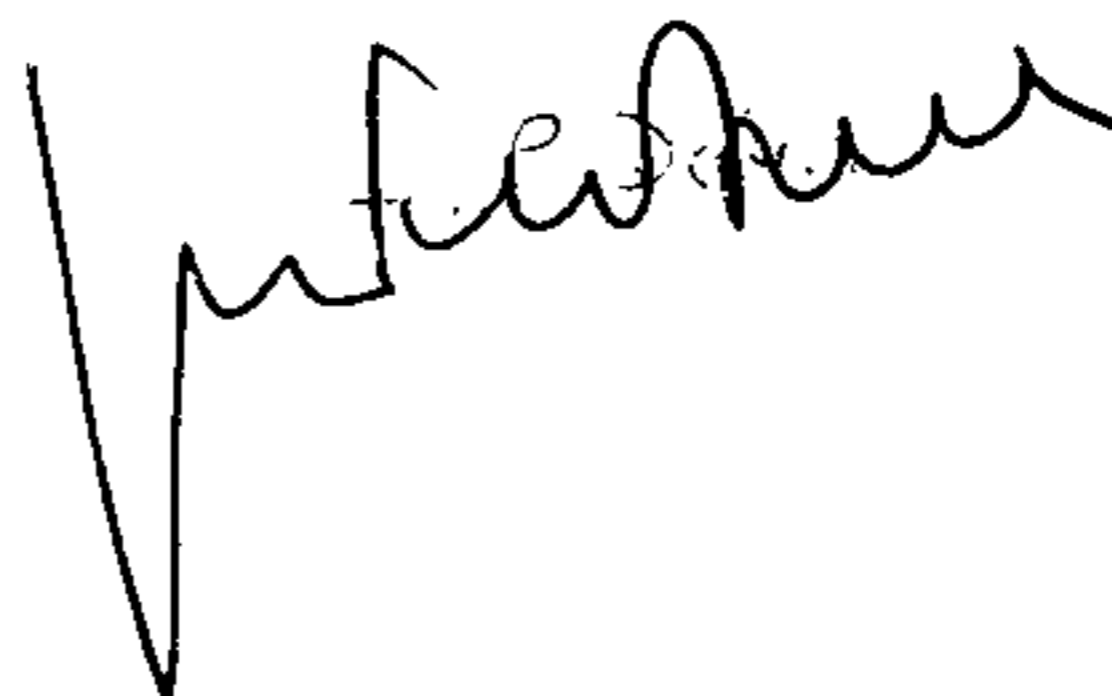
L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant à l'effet :

- de signer au nom de la société GREE le projet de traité de fusion,
- de signer, si nécessaire, la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L236-6 (ancien article 374) du nouveau Code du Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique et consigné dans le registre spécial prévu à cet effet.

Société DALKIA
Jean-Pierre DENIS



7
56
cinq cents francs
Mille

Annexé par le notaire associé
cié sousigné à la minute
d'un acte reçu par lui le
22 ~~Novembre~~ 2001
(4)

DAL K I A

Société en commandite par actions au capital de 221.077.248 euros
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59 SAINT ANDRE
456.500.537 RCS Lille

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2000 à 9 heures**

L'an deux mil,
le vingt-deux décembre à neuf heures,

Les actionnaires de la société DALKIA se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT - 52 rue d'Anjou 75008 PARIS -, sur convocation adressée par le gérant en date du 6 décembre 2000

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

En l'absence de M. Jean-Marie MESSIER, la séance est présidée par M. Henri PROGLO.

La Société CGC HOLDING, représentée par M. Jean-Pierre DENIS., et M. Armand BURFON., les deux actionnaires présents possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. ... ~~faugois~~ ... ABKIN ... assume les fonctions de secrétaire.

M. Jacques CONVERT représentant le Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu - AUDIT, et Monsieur HARISMENDY représentant la Société SALUSTRO-REYDEL, commissaires aux comptes titulaires de la société, assistent également à la réunion.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés et ceux votant par correspondance possèdent 13.196.685 actions sur les 13.817.328 actions composant le capital social, déduction faite des 20.643 actions autodétenues. L'assemblée réunissant ainsi plus du tiers des actions ayant droit de vote, est

(FA)
m JBO

régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la convocation adressée aux actionnaires et aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le projet de traité d'apport de titres effectués au profit de DALKIA INTERNATIONAL SA signé en date du 20 novembre 2000,
- le projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la Société GREE signé en date du 20 novembre 2000,
- le projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la Société TECHMA signé en date du 20 novembre 2000,
- le rapport de la gérance,
- le projet de résolutions soumises à l'assemblée,
- les statuts de la société,
- les récépissés de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif, signé entre la société DALKIA et DALKIA INTERNATIONAL SA, au greffe du tribunal de Commerce de LILLE en date du 21 novembre 2000
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion, signé entre la société GREE, au greffe du tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 21 novembre 2000, pour la société GREE et au greffe du tribunal de Commerce de LILLE en date du 21 novembre 2000 pour la société DALKIA
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion, signé entre la société TECHMA, au greffe du tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 21 novembre 2000, pour la société TECHMA et au greffe du tribunal de Commerce de LILLE en date du 21 novembre 2000 pour la société DALKIA
- un exemplaire du journal d'annonces légales "GAZETTE DE LA REGION DU NORD (édition 59)" du 22 novembre 200 portant publication de l'avis de projet de traité d'apport partiel d'actif de DALKIA à DALKIA INTERNATIONAL SA
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS" en date du 21 novembre 2000, portant publication de l'avis de projet de fusion DALKIA/TECHMA,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "GAZETTE DE LA REGION DU NORD (édition 59)" du 22 novembre 200 portant publication de l'avis des projets de fusion DALKIA/TECHMA et DALKIA/GREY,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE" du 21 novembre 2000 portant publication de l'avis de projet de fusion DALKIA/GREE,
- le rapport de Messieurs Charles DILLIES, gérant de la SARL ACDA AUDIT CHARLES DILLIES ET ASSOCIES et Monsieur Bernard P. GERMOND désignés en qualité de Commissaire aux apports, par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Lille en date du 6 novembre 2000
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de Commerce de Lille du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par la société DALKIA à la société DALKIA INTERNATIONAL le 14 décembre 2000
- le rapport de commissaire aux apports dans le cadre des fusions GREE/TECHMA/DALKIA de Monsieur Charles DILLIES, gérant de la SARL ACDA

FA
han²

57

AUDIT CHARLES DILLIES ET ASSOCIES désignée en qualité de Commissaire aux apports, par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Lille en date du 15 novembre 2000

- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de Commerce de Lille du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par les sociétés TECHMA et GREE à la société DALKIA le 14 décembre 2000
- un extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil de surveillance de DALKIA en date du 29 novembre 2000 confirmant les pouvoirs de Monsieur Jean-Pierre DENIS
- l'agrément fiscal délivré par Monsieur Philippe DURAND en date du 15 décembre 2000
- l'agrément de l'apport pour la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT AB en date du 13 décembre 2000
- l'agrément de l'apport pour la société CGCM SA en date du 11 décembre 2000
- l'agrément de l'apport pour la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES 2 en date du 15 novembre 2000
- l'agrément de l'apport pour la société VIVENDI UK Ltd en date du 13 décembre 2000
- la purge du droit de préemption des actionnaires de la société DALKIA a.s,
- la purge du droit de préemption des actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT AB en date du 13 décembre 2000,
- la purge du droit de préemption des actionnaires de la société HANBUL ENERGY MANAGEMENT CO.Ltd,
- la purge du droit de préemption des actionnaires de la société CGCM SA en date du 11 décembre 2000,
- la notification au conseil de surveillance de la société DALKIA TERMIKA SA en date du 7 décembre 2000,
- l'accord de la BANQUE EUROPEENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT – BERD pour l'apport des titres des sociétés DALKIA TERMIKA SA, DALKIA ROMANIA SRL, PROMETHEUS RT, DALKIA a.s

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément aux statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du gérant et des commissaires à la scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif par la société DALKIA à la société DALKIA INTERNATIONAL SA (société anonyme au capital de 40.000 euros, dont le siège est 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT ANDRE – identifiée sous le numéro 433.539.566 RCS Lille), d'une partie de ses participations dans des sociétés étrangères ; approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération, et constatation de la réalisation des conditions suspensives stipulées au projet d'apport partiel d'actif à l'exception de celle concernant la société DALKIA INTERNATIONAL SA,

↑ (FA) MD3
JD

58

- Rapport du commissaire aux apports,
Lecture et approbation du projet de fusion signé entre la société TECHMA et la société DALKIA prévoyant l'absorption de la première par la seconde ; en conséquence, approbation des apports et de leur évaluation ;
Détermination et affectation du mali de fusion

- Rapport du commissaire aux apports,
Lecture et approbation du projet de fusion signé entre la société GREE et la société DALKIA prévoyant l'absorption de la première par la seconde ; en conséquence, approbation des apports et de leur évaluation ;
Détermination et affectation du mali de fusion.

- Modification corrélative de l'article 7 des statuts relatif aux apports pour tenir compte de l'absorption des sociétés GREE et TECHMA.

- Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée :

1. du projet de traité d'apport partiel d'actif par la société DALKIA à la société DALKIA INTERNATIONAL SA,
2. du rapport de la gérance,
3. du rapport des commissaires à la scission et aux apports concernant l'apport fait à DALKIA INTERNATIONAL SA,
4. du projet de fusion des sociétés GREE/DALKIA
5. du projet de fusion des sociétés TECHMA/DALKIA
6. du rapport du commissaire à la fusion de la Société GREE par la Société DALKIA
7. du rapport du commissaire à la fusion de la société TECHMA par la Société DALKIA

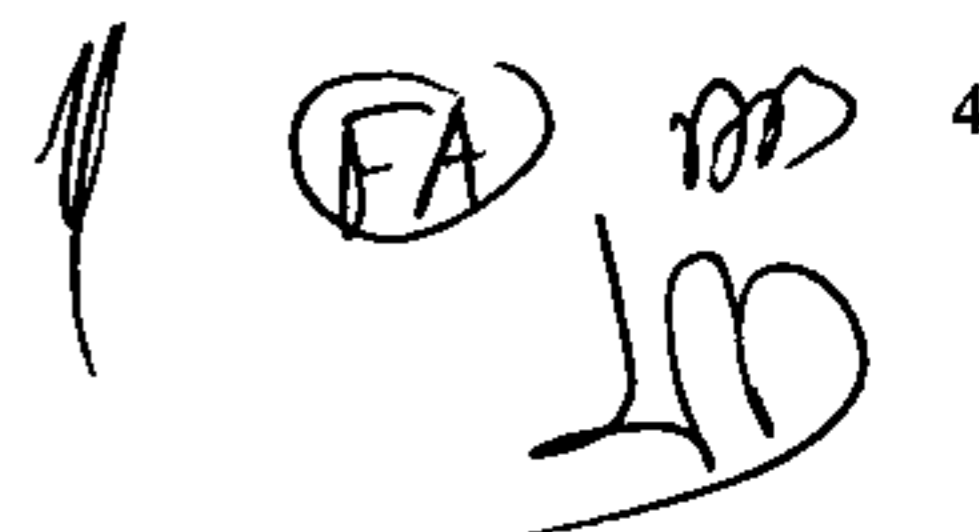
Après échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, le Président annonce qu'il va mettre successivement aux voix chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour, telles qu'elles ont été communiquées aux actionnaires.

Il précise, en outre, que ces résolutions présentées en des termes identiques aux associés commandités, ont été adoptées dans ces mêmes termes et dans leur ensemble, par l'assemblée desdits associés commandités réunie préalablement à la présente assemblée, conformément aux dispositions de l'article 14-III des statuts. En conséquence, ces résolutions prendront immédiatement effet si les actionnaires les adoptent dans ces mêmes termes.

Ceci étant rappelé, les résolutions suivantes sont soumises au vote des actionnaires :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

 4

- du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes signés le 20 novembre 2000 avec la société DALKIA INTERNATIONAL SA (société anonyme au capital de 40.000 euros ayant son siège social à SAINT ANDRE - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 433.539.566) aux termes duquel la société DALKIA fait apport à la société DALKIA INTERNATIONAL SA, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, d'une partie de ses participations détenues dans des sociétés étrangères ou dans des sociétés françaises portant des participations étrangères, savoir :
 - 92.116 titres représentant 74,07% du capital de la société DALKIA TERMIKA Spolka Akcyjna (ci-après dénommée DALKIA TERMIKA S.A.), se décomposant de la manière suivante :
 - o 860 actions de catégorie A
 - o 5356 actions de catégorie B
 - o 14.400 actions de catégorie C
 - o 24.000 actions de catégorie D
 - o 47.500 actions de catégorie E

La société DALKIA TERMIKA S.A. est une société de droit polonais, au capital de 12.436.000 zlotys d'une valeur nominal de 100 zlotys, ayant son siège à VARSOVIE (Pologne) – Nowy Swiat 7/15, inscrite au registre du commerce tenu par le Tribunal d'arrondissement de VARSOVIE XVI section économique sous le numéro RHB 57694.

- 48.655 titres représentant 65% du capital de la société DALKIA ROMANIA SRL, société de droit roumain, au capital de 7.485.300.000 lei d'une valeur nominale de 100.000 lei, ayant son siège à BUCAREST (Roumanie) – 41, Frunzei, 3ème étage – sector 2, inscrite au registre du commerce de BUCAREST sous le numéro J/40/2008/1992
- 104.713 titres représentant 100% du capital de la société DALKIA ENERGIA Y SERVICIOS S.A., société de droit espagnol, au capital de 1.047.130.000 pesetas d'une valeur nominale 10.000 pesetas ayant son siège social à MADRID (Espagne) – Lopez de Hoyos 135 – 2°C, inscrite au registre du commerce de MADRID tome général 2.230, 1.833 section 3 du Livre des sociétés, sous numéro ESA 28233922
- 5.000 titres représentant 50% du capital de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT AB, société de droit suédois, au capital de 10.000.000 Couronnes suédoises d'une valeur nominale de 1.000 Couronnes suédoises ayant son siège social à STOCKHOLM (Suède) – Hälsingegatan 47 – Box 6613, inscrite au registre du commerce de STOCKHOLM sous le numéro 556473-2260

- 470.722 titres représentant 75,11% du capital de la société PROMETHEUS RT, se décomposant de la manière suivante :
 - o 434.722 actions ordinaires
 - o 36.000 actions à vote prioritaire

La société PROMETHEUS RT est une société de droit hongrois, au capital de 626.750.000 forints d'une valeur nominale de 1.000 forints ayant son siège social à BUDAPEST (Hongrie) – Gyömrői út 140, immatriculée au registre du commerce de BUDAPEST sous le numéro CG 01-10-041986

- 2.918 titres représentant 72,95% du capital de la société CGCM S.A., société de droit suisse, au capital de 400.000 francs suisses d'une valeur nominale de 100 francs suisses ayant son siège social à Le Grand Saconnex (Suisse) – 28, Parc des Mayens, inscrite au registre du commerce de Genève sous le numéro CH – 660.268971-9
- 31.700 titres représentant 83,42% du capital de la société DALKIA a.s., société de droit slovaque, au capital de 38.000.000 couronnes slovaques d'une valeur nominale de 1.000 couronnes slovaques, ayant son siège social à BRATISLAVA (République Slovaque) – Mokrohàjska 6, inscrite au registre du commerce de Bratislava sous le numéro 35 702 257
- 150.000 titres représentant 50% du capital de la société HANBUL ENERGY MANAGEMENT CO. Ltd, société de droit coréen, au capital de 1.500.000.000 wons coréens d'une valeur nominale de 5.000 wons coréens ayant son siège social à SEOUL (COREE DU SUD) – 44-9 Samsung Dong, Kangnam-Ku, immatriculée au registre du commerce de SEOUL sous le numéro 1154014
- 30.000 titres représentant 100% du capital de la société DALKIA nv-sa, société de droit belge, au capital de 6.000.000 Euros sans valeur nominale ayant son siège social à ANDERLECHT (Belgique) – Quai Fernand Demets, 52, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRUXELLES sous le numéro 438.457
- 882.495 titres représentant 99,99% du capital d'une valeur nominale de 15 EUROS de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES 2 – SPID 2, société anonyme de droit français portant des participations dans des sociétés de droit tchèque, ayant son siège social à 33 Place Ronde – 92800 PUTEAUX PARIS DEFENSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 399 345 206
- 90.987.827 titres « Energy » représentant 22,47% du capital de la société VIVENDI UK Ltd, société de droit anglais, au capital de 440.502.494 Livres sterling d'une valeur nominale de 1 Livre sterling ayant son siège social à LONDRES (Grande Bretagne) – 37-41 Old Queen Street, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LONDRES sous le numéro 2664833.

FA 10/15 6

ledit apport est évalué à la somme nette de HUIT MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS (8.757.745.464 F), soit la contre-valeur de UN MILLIARD TROIS CENT TRENTE CINQ MILLIONS CENT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (1.335.109.689 Euros), étant précisé que cet apport est fait sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif ne soit délivrée au profit de la société DALKIA INTERNATIONAL SA par la société DALKIA et qui doit être rémunéré par l'attribution de SOIXANTE SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (66.755.484) actions de la société DALKIA INTERNATIONAL SA de VINGT EUROS (20 euros) chacune de nominal, entièrement libérées à émettre au titre de l'augmentation de son capital social et portant jouissance au jour de l'assemblée générale extraordinaire devant approuver ledit apport, avec une prime d'apport de NEUF (9) EUROS au total.

- du rapport du gérant ,
- et du rapport de Messieurs Charles DILLIES et Bernard P. GERMOND désignés en qualité de Commissaires à la scission par ordonnance de Monsieur le Tribunal de Commerce de Lille en date du 6 novembre 2000

1°/ **APPROUVE** dans toutes ses dispositions ledit traité et ses annexes, signé avec la société DALKIA INTERNATIONAL,

2°/ **CONSTATE** que les conditions suspensives suivantes stipulées au traité d'apport partiel d'actif sont d'ores et déjà réalisées, savoir :

- a) Monsieur Jean-Pierre DENIS a été confirmé dans ses pouvoirs par le conseil de surveillance de la société DALKIA en date du 29 novembre 2000
- b) Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a accordé l'agrément fiscal en date du 15 novembre 2000
- c) La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT AB a agréé la société DALKIA INTERNATIONAL en qualité de nouvel actionnaire,
- d) La société CGCM SA a agréé la société DALKIA INTERNATIONAL SA en qualité de nouvel actionnaire,
- e) La société SPID 2 a agréé la société DALKIA INTERNATIONAL SA en qualité de nouvel actionnaire,
- f) La société VIVENDI UK Ltd a autorisé l'apport à la société DALKIA INTERNATIONAL SA des titres "Energy"
- g) Les actionnaires de la société DALKIA a.s. ont renoncé à leur droit de préemption,
- h) Les actionnaires de la société HANBUL ENERGY MANAGEMENT Co. Ltd ont renoncé à leur droit de préemption

1 (FA) 2000

82

- i) La société DALKIA a notifié au conseil de surveillance de la société DALKIA TERMIKA S.A. son intention d'apporter ses titres à la société DALKIA INTERNATIONAL SA
- j) La BANQUE EUROPEENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT – BERD a autorisé l'apport envisagé et confirmé que la présente opération ne remettrait pas en cause les contrats de prêt octroyés aux sociétés DALKIA TERMIKA SA, DALKIA ROMANIA SRL, PROMETHEUS RT, DALKIA a.s. ainsi que le FRAMEWORK AGREEMENT conclu en date du 7 novembre 1996.

Cette résolution est mise aux voix :

Votent pour : 134653 voix

Votent contre ou s'abstiennent :voix

Il résulte de ce vote que 134653.. voix ayant été obtenues, cette résolution est.. adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que l'apport susvisé sera définitivement réalisé à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DALKIA INTERNATIONAL SA devant approuver cet apport et décider l'augmentation de capital destinée à le rémunérer. Elle subordonne le maintien de sa première résolution ci-dessus à la réalisation ce jour de ladite condition.

Cette résolution est mise aux voix :

Votent pour : 134653 voix

Votent contre ou s'abstiennent :voix

Il résulte de ce vote que 134653.. voix ayant été obtenues, cette résolution est.. adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion et ses annexes, signé le 16 novembre 2000 avec la société :

- **TECHMA**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 19.200 euros. dont le siège social est à BRUGES (33525), 55 boulevard du Parc des Expositions, identifiée sous le numéro 662 024 215 RCS Bordeaux,

aux termes duquel cette société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société DALKIA, tel que décrit au projet de traité de fusion, étant précisé que la fusion prendra effet entre les parties rétroactivement au 1er Janvier 2000, tant au point de vue juridique qu'au point de vue fiscal,

Reconnaît avoir entendu la lecture :

FA
LD
RCS

- du rapport de Monsieur Charles DILLIES, gérant de la SARL AUDIT CHARLES DILLIES ET ASSOCIES nommée en qualité de commissaire aux apports suivant Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE le 15 novembre 2000, sur les modalités de cette fusion et la vérification des apports en nature faits au titre de ladite fusion par la société TECHMA à la société DALKIA,
- du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 16 novembre 2000.

Cette résolution est mise aux voix :

Votent pour : 3363 voix

Votent contre ou s'abstiennent :voix

Il résulte de ce vote que 3363.. voix ayant été obtenues, cette résolution est. *a. d. q. t. e. c.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pleine et entière connaissance du traité de fusion et de ses annexes :

- accepte et approuve dans toutes ses dispositions l'apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société DALKIA de satisfaire à tous les engagements de la société TECHMA et de payer son passif,
- approuve les apports en nature effectués par la société TECHMA à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,
- décide la fusion par voie d'absorption de la société TECHMA par la société DALKIA,
- constate que la fusion n'entraînera pas d'augmentation du capital social de la société DALKIA, celle-ci étant propriétaire de 100 % du capital social de la société TECHMA et renonçant de ce fait à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions,
- constate que la différence entre la valeur de l'actif net transmis par la société TECHMA, soit 188.551 F. et la valeur des actions détenues par la société DALKIA dans la société absorbée, soit 191.183 F., fait ressortir un mali de fusion s'élevant à 2.632 F., qui sera imputé en charges de l'exercice 2000 de la société DALKIA,
- décide d'imputer sur le compte « report à nouveau » la somme de 5.944 F. à l'effet de reprendre au passif de la société DALKIA la réserve indisponible, constituée par la société TECHMA, correspondant au montant de la réduction de capital social opérée par cette dernière à l'occasion de la conversion de son capital social en euros.

L'assemblée générale constate en conséquence que la fusion de la société DALKIA et de la société TECHMA est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

FA *ms 9*
LD

64

Cette résolution est mise aux voix :

Votent pour : 13.746.513 voix

Votent contre ou s'abstiennent :voix

Il résulte de ce vote que 13.746.513... voix ayant été obtenues, cette résolution est. *adoptée*

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion et ses annexes, signé le 16 novembre 2000 avec la société :

- **GREE**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 250.000 F. dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 place Ronde, Paris la Défense, identifiée sous le numéro 319 342 929 RCS Nanterre,

aux termes duquel cette société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société DALKIA, tel que décrit au projet de traité de fusion, étant précisé que la fusion prendra effet entre les parties rétroactivement au 1er Janvier 2000, tant au point de vue juridique qu'au point de vue fiscal,

reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur Charles DILLIES, gérant de la SARL AUDIT CHARLES DILLIES ET ASSOCIES nommée en qualité de commissaire aux apports suivant Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE le 15 novembre 2000, sur les modalités de cette fusion et la vérification des apports en nature faits au titre de ladite fusion par la société GREE à la société DALKIA,

- du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 16 novembre 2000.

Cette résolution est mise aux voix :

Votent pour : 13.746.513 voix

Votent contre ou s'abstiennent :voix

Il résulte de ce vote que 13.746.513.. voix ayant été obtenues, cette résolution est. *adoptée*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pleine et entière connaissance du traité de fusion et de ses annexes :

- accepte et approuve dans toutes ses dispositions l'apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société DALKIA de satisfaire à tous les engagements de la société GREE et de payer son passif,

FA
10
LB

- approuve les apports en nature effectués par la société GREE à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,
- décide la fusion par voie d'absorption de la société GREE par la société DALKIA,
- constate que la fusion n'entraînera pas d'augmentation du capital social de la société DALKIA, celle-ci étant propriétaire de 100 % du capital social de la société GREE et renonçant de ce fait à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions,
- constate que la différence entre la valeur de l'actif net transmis par la société GREE, soit 107.778 F. et la valeur des actions détenues par la société DALKIA dans la société absorbée, soit 255.000 F., fait ressortir un mali de fusion s'élevant à 147.222 F., qui sera imputé en charges de l'exercice 2000 de la société DALKIA.

L'assemblée générale constate en conséquence que la fusion de la société DALKIA et de la société GREE est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide, en outre, - compte tenu de l'option prise dans le projet de traité de fusion de déroger à la règle fiscale de l'imposition immédiate au profit d'une imposition étalée de la subvention d'investissement restant à imposer et figurant au passif du bilan de la société GREE pour un montant de 45.633 F., - de reconstituer la fraction de ladite subvention non encore imposée, en débitant directement le compte « prime d'émission, fusion » figurant au passif du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1999 de la société DALKIA, par le crédit du compte "subvention d'investissement".

Cette résolution est mise aux voix :

Votent pour : 13.744.513 voix

Votent contre ou s'abstiennent : voix

Il résulte de ce vote que 13.744.513... voix ayant été obtenues, cette résolution est *adoptée*

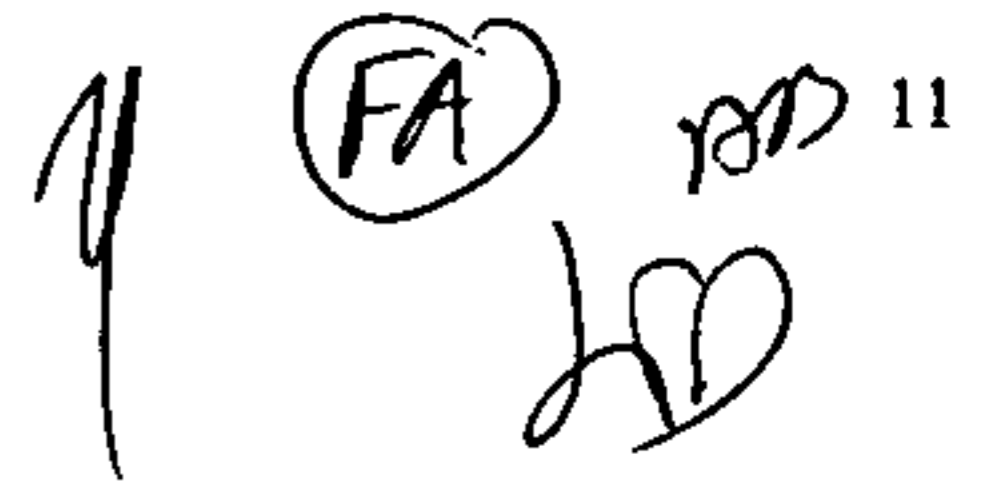
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la réalisation définitive des fusions, décide de compléter l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 7 - APPORTS (il est ajouté in fine) :

"L'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 décembre 2000 a approuvé et décidé :

- *la fusion par voie d'absorption de la société TECHMA (Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 19.200 euros dont le siège social est à 33525 BRUGES – 55 boulevard du Parc des Expositions, identifiée sous le numéro 662.024.215 RCS Bordeaux), par laquelle cette dernière a fait apport de son patrimoine à la société DALKIA. La valeur nette des apports faits à titre de fusion*

FA 18/11


s'élevant à 188.551 F. n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce,

- la fusion par voie d'absorption de la société GREE (Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 250.000 F. dont le siège social est à 92800 PUTEAUX – 33 place Ronde, Paris la Défense, identifiée, sous le numéro 319.342.929 RCS Nanterre), par laquelle cette dernière a fait apport de son patrimoine à la société DALKIA. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant 107.778 F. n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce

Cette résolution est mise aux voix :

Votent pour : 13746513 voix

Votent contre ou s'abstiennent :voix

Il résulte de ce vote que 13746513.. voix ayant été obtenues, cette résolution est.. adoptée

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère au gérant, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives aux apports-fusion et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires,
- à Monsieur Jean-Pierre DENIS ou Monsieur François ABKIN, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir seuls, au nom et pour le compte de la société, présents ou représentés à la présente assemblée générale extraordinaire, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est mise aux voix :

Votent pour : 13746513 voix

Votent contre ou s'abstiennent :voix

Il résulte de ce vote que 13746513.. voix ayant été obtenues, cette résolution est.. adoptée

1/ (FA) 1872 12

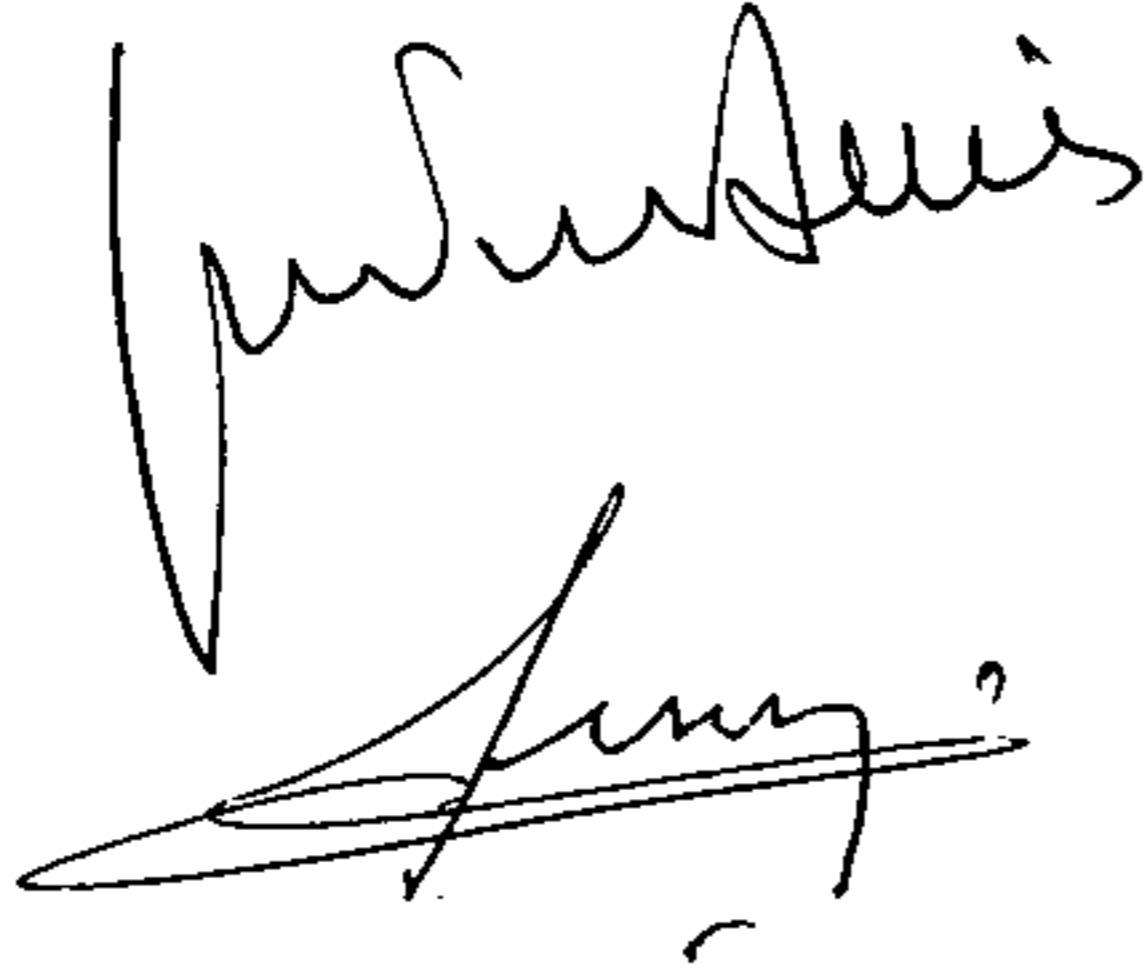
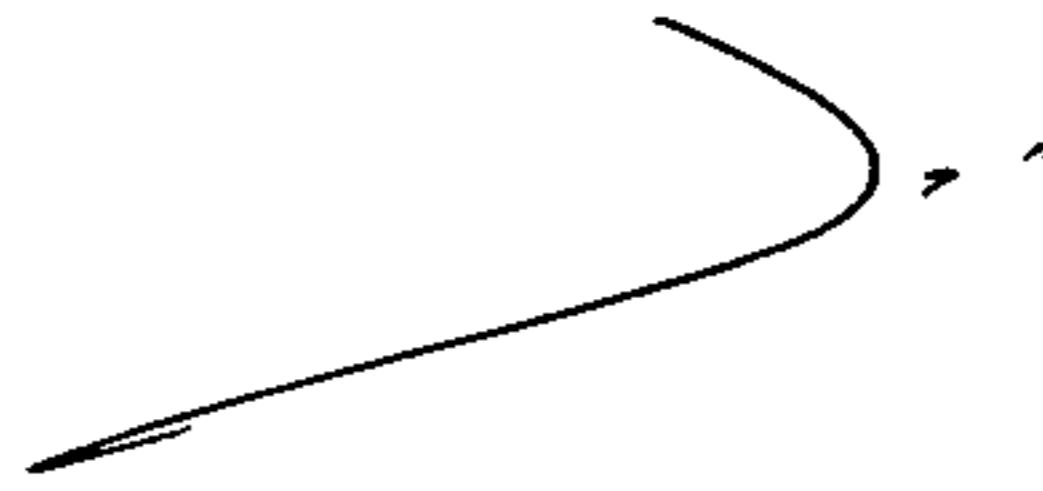
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à ..9.. heures. 45

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS,

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE

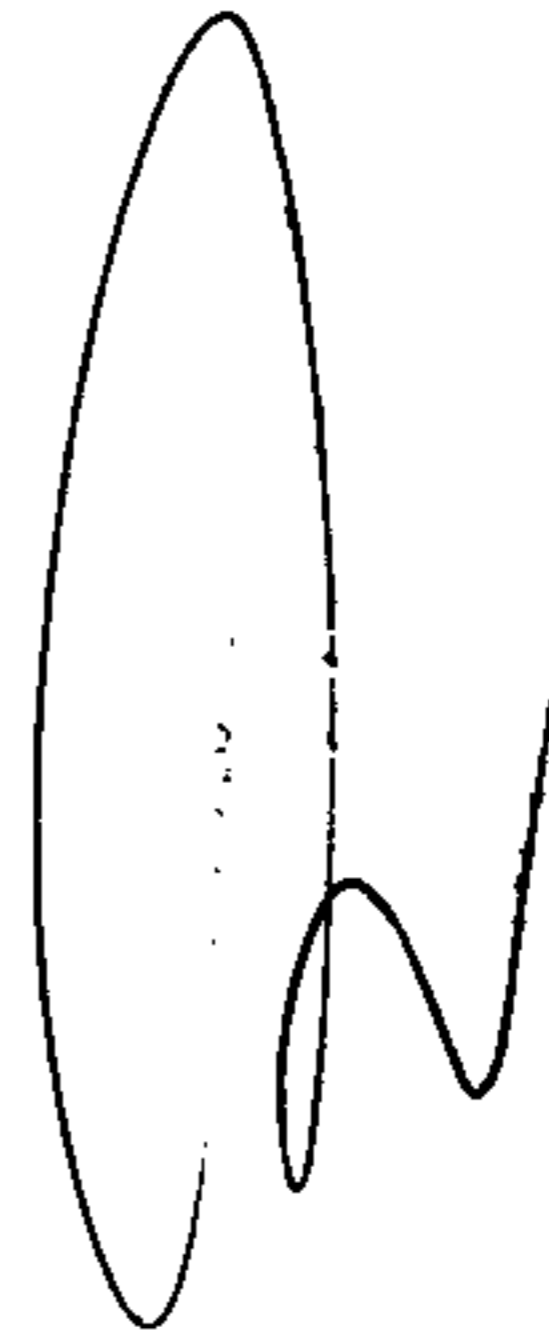
Two handwritten signatures in cursive script, one above the other, positioned under the heading 'LES SCRUTATEURS'.A single handwritten signature in cursive script, positioned under the heading 'LE PRESIDENT'.A single handwritten signature in cursive script, positioned under the heading 'LE SECRETAIRE'.

Cette annexe porte la mention suivante :
Annexé par le Notaire associé soussigné à
la minute d'un acte reçu par lui le 22 janvier 2001
Signé BURTHERMIQUE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie
sur soixante huit pages

Document obtenu par CANON NP 6050 agréé par arrêté du Ministre de
la Justice du 18 SEPTEMBRE 1995.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, vertical, oval-shaped loop on the left and a smaller, more complex scribble on the right.

9 OCT. 2001

Mis à jour au 22 décembre 2000

DALKIA

S.C.A. au capital de 221.077.248 euros

Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE
456.500.537 RCS Lille

Pour Copie Certifiée Conforme



TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1997.

La Société comprend deux catégories d'associés et continue d'exister entre :

- ses actionnaires commanditaires, propriétaires des actions, émises à ce jour et de celles qui pourraient être créées ultérieurement ; et
- ses associés commandités :
 - la société **DALKIA Holding**, dont le siège est au 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André et identifiée sous le numéro 403 211 295 RCS Lille,
 - la société **VIVENDI ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est au 42 avenue de Friedland, 75008 PARIS, et identifiée sous le numéro 403 210 032 RCS Paris.

Les actions sont les titres représentatifs des droits des actionnaires dans le capital social et ne sont pas détenues par un associé commandité, es qualité. Dans la mesure où un associé commandité détient également des actions de la Société, celui-ci cumule les qualités d'actionnaire et d'associé commandité.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres,
- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid, à la vente de tous combustibles ainsi qu'à la production, la fourniture et plus généralement la gestion et la vente d'énergies et de fluides,
- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes,
- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre,

- la participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'objet ci-dessus, même par voie de création de société, d'apport, de commandite, de fusion, d'association,
- et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

DALKIA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite par actions" ou des initiales "SCA" et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : **59350 SAINT-ANDRE - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.**

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités.

ARTICLE 5 - DUREE

La date d'expiration de la société est fixée au 5 janvier 2043, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent vingt et un millions soixante-dix-sept mille deux cent quarante huit euros (221.077.248 euros)

Il est divisé en treize millions huit cent dix-sept mille trois cent vingt-huit (13.817.328) actions de seize euros (16 euros) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - APPORTS DES ASSOCIES COMMANDITES

7.1 Les associés commandités font apport pour la durée de la Société, de leur concours sous forme de conseil et d'assistance dans l'exploitation des activités de la Société et de ses différents établissements. La Société VIVENDI ENVIRONNEMENT plus particulièrement fait apport à la Société, pour la même durée, de son concours sous forme de conseil et d'assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement des biens qui pèse sur la Société lorsqu'elle est titulaire de contrats comportant des clauses de garantie totale.

L'apport par la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT de son concours et assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement desdits biens est assorti d'un apport accessoire en garantie spécifique impliqué par l'engagement de concours financier visé à l'article 14.I alinéa 2. ci-après.

Au titre de l'apport accessoire, la société VIVENDI ENVIRONNEMENT aura à supporter personnellement toute charge résultant de son engagement de concours financier et ce, alors même que le montant global des charges devant être réglées par la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT

excéderait le montant global des indemnités qu'elle aura perçues, conformément aux dispositions de l'article 15, en contrepartie dudit engagement.

La société VIVENDI ENVIRONNEMENT s'interdit à ce titre d'exercer tout recours à l'encontre de la Société et dispose de la faculté de mettre en oeuvre les dispositions de sauvegarde prévues à l'article 15.III et 15.IV ci-après.

Sans préjudice des autres droits reconnus à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT en sa qualité d'associé commandité, l'apport accessoire en garantie spécifique emporte à son profit le droit d'obtenir communication, à tout moment, du fichier « Garantie totale » mentionné à l'article 15.II ci-après.

Cet apport accessoire en garantie spécifique sera exécuté durant tout le temps où l'engagement de concours financier visé à l'article 14.I alinéa 2 n'aura pas été suspendu. Son exécution sera interrompue en cas de suspension de l'engagement de concours financier. Elle reprendra en même temps que ce dernier. L'interruption de l'exécution de l'apport accessoire en garantie spécifique n'entraînera pas l'interruption de l'exécution des apports de conseil et d'assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement des biens et dans l'exploitation des activités de la Société et de ses différentes filiales. L'exécution de l'apport accessoire en garantie spécifique prendra fin, conformément aux termes de l'article 14.II, en cas de cession par la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT de ses droits sociaux d'associé commandité de la société et en cas de retrait de la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT de sa position d'associé commandité de la société. Toutefois, conformément aux termes de l'article 14.II alinéa 3 et nonobstant ce qui est dit ci-dessus,

- en cas de transmission à titre universel par la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT à une Filiale (tel que ce terme est défini à l'article 14.II alinéa 3 ci-après) ou à CGC Holding de tout ou partie de son patrimoine comprenant ses droits sociaux d'associé commandité,
- en cas de cession par la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT de ses droits sociaux d'associé commandité à une Filiale ou à CGC Holding et
- en cas de retrait de la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT de sa position de commandité au profit d'une Filiale ou de CGC Holding,

l'exécution de cet apport sera poursuivie aux mêmes conditions par le cessionnaire ou l'ayant-droit de la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT.

7.2 En tant que de besoin, il est précisé que la Société assure seule la gestion effective des obligations de renouvellement auxquelles elle est assujettie en matière de garantie totale. La Société reste seule responsable de cette gestion et de tous les actes qui en découlent.

"L'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 décembre 2000 a approuvé et décidé :

- la fusion par voie d'absorption de la société TECHMA (Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 19.200 euros dont le siège social est à 33525 BRUGES – 55 boulevard du Parc des Expositions, identifiée sous le numéro 662.024.215 RCS Bordeaux), par laquelle cette dernière a fait apport de son patrimoine à la société DALKIA. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 188.551 F. n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce,
- la fusion par voie d'absorption de la société GREE (Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 250.000 F. dont le siège social est à 92800 PUTEAUX – 33 place Ronde, Paris la Défense, identifiée, sous le numéro 319.342.929 RCS Nanterre), par laquelle cette dernière a fait apport de son patrimoine à la société DALKIA. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant 107.778 F. n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Le capital social ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est toutefois compétente en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sous réserve de l'accord des associés commandités.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit au préalable être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en accord avec les associés commandités, déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous moyens autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Le capital social ne peut être réduit que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en accord avec les associés commandités, déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réduire le capital de la Société pour toute raison et par tous moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur et d'en constater la réalisation.

8.3 Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord des associés commandités, au moyen des bénéfiques ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus des actions a lieu en une ou plusieurs fois sur appels de la gérance dans le cadre des décisions de l'assemblée générale des actionnaires et des associés commandités.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux EONIA + 0,50 par mois de retard, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles, la gérance adresse une mise en demeure aux actionnaires défaillants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués :

- cessent de donner droit à l'admission et au vote aux assemblées générales des actionnaires ; et

- sont provisoirement privées du droit au dividende et du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre les actionnaires défaillants dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des titres est constatée par une inscription en compte au nom de leur titulaire sur un compte d'actions tenu à cet effet par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, et sauf en cas de cession à une entreprise contrôlée par le cédant ou la Société ou contrôlant le cédant ou la Société au sens de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément du conseil de surveillance dans les conditions et selon la procédure prévue par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 et par l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

L'actionnaire qui envisage de céder ses actions doit adresser au conseil de surveillance une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le cédant pourra céder ses actions au cessionnaire en cas de décision favorable du conseil de surveillance notifiée au cédant ou si le conseil de surveillance n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément visée au paragraphe précédent.

En cas de refus d'agrément du conseil de surveillance, et dans les huit (8) jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession. S'il ne renonce pas, le conseil de surveillance sera tenu de faire acquérir les actions par un ou plusieurs cessionnaires agréés, ou par la Société en vue d'une réduction de capital, à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément. Si le conseil de surveillance ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, il sera réputé avoir approuvé la cession telle qu'envisagée par le cédant.

S'il y a lieu à expertise pour la détermination du prix de cession, les frais de celle-ci seront supportés moitié par le cédant, et moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre cessionnaires s'opérant au prorata des actions acquises.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables quel que soit le mode de transmission des actions, et notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission, ainsi qu'en cas d'attribution et/ou de distribution d'actions de la Société par l'un de ses actionnaires personnes morales qui détient ces actions en portefeuille.

Le transfert d'actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document nécessaire à cet effet signé par le cédant ou son représentant, le tout conformément aux modalités fixées par la gérance.

Les actions attribuées aux salariés en application de la loi n° 80.834 du 20 octobre 1980 ne peuvent être vendues qu'à la Société. Elles ne peuvent être transmises en cas de succession ou de liquidation de

communauté de biens entre époux ou cédées à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant qu'après avoir été soumises à l'agrément de la Société dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans la part de l'actif social revenant aux actionnaires à une part proportionnelle à la quotité du capital de la Société qu'elle représente. La responsabilité de chaque actionnaire, y compris vis-à-vis des tiers, est limitée à la valeur nominale des actions qu'il possède.

En aucun cas, un actionnaire ne peut s'immiscer, en cette qualité, et à quelque titre que ce soit, même comme mandataire, dans la gestion de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées des actionnaires et de l'associé commandité.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titulaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

I - Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Ils auront droit aux bénéfices et supporteront les pertes de la Société conformément à ce qui est indiqué à l'article 29 ci-après.

Par ailleurs, la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, successeur de la société VIVENDI, remboursera à la Société l'ensemble des dépenses, frais et indemnités devant être supportés par la Société à compter du 1er janvier 2000 au titre des obligations de renouvellement d'ouvrages pesant sur cette dernière en France dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des contrats en cours ou qui seraient conclus par elle postérieurement à cette date. Le terme « ouvrages » s'entend de tous biens utilisés dans le cadre des contrats privés ou publics d'exploitation et/ou de délégations de service public qui font partie intégrante des concessions et affermages ou mis à sa disposition ou à sa charge ou sur lesquels elle peut être appelée à intervenir dans le cadre de son obligation de renouvellement. En cas d'enregistrement d'une charge de renouvellement dans la comptabilité de la Société, un montant égal sera débité à un compte-courant ouvert au nom de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT dans les livres de la Société, selon une périodicité convenue entre la société VIVENDI ENVIRONNEMENT et la Société, et au moins deux fois par exercice de la Société, exception faite des charges de renouvellement pour lesquelles la Société aurait conservé les sommes correspondantes en vertu des dispositions contractuelles qui lui sont applicables. Les remboursements ou restitutions que la Société devra effectuer au profit de ses clients en application de dispositions contractuelles, seront également débités sur le même compte sous réserve que la Société n'ait pas gardé à sa disposition les sommes correspondantes.

- II - La société VIVENDI ENVIRONNEMENT et/ou CGC Holding pourront, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et l'accord de l'autre associé commandité, céder leurs droits sociaux d'associé commandité de la Société. De la même façon, la société VIVENDI ENVIRONNEMENT et/ou CGC Holding pourront également à tout moment se retirer de leur position d'associé commandité de la Société dans la mesure où elles auront préalablement présenté une autre société ayant été agréée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et par l'autre associé commandité en qualité de nouvel associé commandité de la Société. Toute cession de droits sociaux devra être effectuée conformément aux termes de l'article 17 ci-après. Par l'effet de la cession et/ou du retrait, le nouvel associé commandité de la Société sera subrogé dans les droits et obligations de l'associé commandité qu'il remplace à l'exception toutefois, en ce qui concerne la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, des droits et obligations liés à l'apport accessoire en garantie spécifique réalisé par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT aux termes de l'article 7 ci-dessus et des droits et obligations liés à l'engagement de concours financier, visés aux articles 14.I et 15 des statuts, qui prendront fin en cas de cession par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT de ses droits sociaux d'associé commandité de la Société, à un cessionnaire qui n'est pas une Filiale.

En cas de cession ou de retrait de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, celle-ci sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes indemnités reçues sur les dépenses de renouvellement effectivement supportées par elle depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. Cette restitution devra être effectuée dans les trois (3) mois de la cession ou du retrait. Par cession, il faut entendre, pour les besoins du présent alinéa et de l'alinéa ci-dessus, tout mode de transmission des droits sociaux, que ce soit par voie de cession directe, de fusion, d'apport ou autrement.

Par dérogation à ce qui précède, les actionnaires autorisent dès à présent le transfert par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT et/ou CGC Holding de leurs droits sociaux d'associé commandité de la Société à une des filiales du Pôle Energie, dont elle détiendrait 66,7% au moins du capital social (ci-après la "Filiale") à la date du transfert ou à l'autre associé commandité, dans le cadre :

- d'une transmission à titre universel par la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT et/ou CGC Holding de tout ou partie de leur patrimoine comprenant leurs droits sociaux d'associés commandités,
- d'une cession de leurs droits sociaux d'associés commandités ou
- d'un retrait de la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT ou de CGC Holding,

sous la condition d'une part que le transfert intervienne dans les trois ans à compter de la transformation de la Société en société commandite par actions et sous la condition d'autre part, en ce qui concerne le successeur de la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT, que le nouvel associé commandité reçoive de la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT une trésorerie ou des titres donnant accès à une trésorerie d'un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes indemnités reçues sur les dépenses de renouvellement effectivement supportées par elle et par la société VIVENDI depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. Aux termes de ces opérations, le cessionnaire ou l'ayant-droit de la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT et/ou de CGC Holding sera subrogé dans l'intégralité des droits et obligations de la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT et/ou de CGC Holding suivant le cas prévus par les statuts de la Société, y compris dans les droits et obligations liés à l'apport accessoire en garantie spécifique prévu par l'article 7 ci-dessus et dans les droits et obligations liés à l'engagement de concours financier, visés aux articles 14.I et 15 des statuts.

En cas de transfert par la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT ou CGC Holding de leurs droits sociaux de commandité conformément au présent paragraphe, le gérant soumettra à l'assemblée générale des actionnaires et aux commandités un projet de modification de statuts en découlant et effectuera les modifications arrêtées par ces organes.

- III - Sauf dispositions légale ou statutaire contraires, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires ne sont prises valablement que si elles ont également été adoptées par les deux associés commandités. Les décisions des associés commandités sont consignées sur un registre coté et paraphé tenu par le gérant de la Société.

Pendant la durée de la société sous la forme de société en commandite par actions, les associés commandités ont seuls le pouvoir de nommer et de révoquer le gérant.

- IV - Les sociétés CGC Holding et VIVENDI ENVIRONNEMENT pourront librement d'une part effectuer tous apports similaires à ceux effectués à la Société, et occuper les fonctions d'associé commandité

dans toute autre société du groupe, et d'autre part continuer et/ou entreprendre, directement ou indirectement, toutes activités similaires ou connexes à celles conduites par la Société liées aux apports effectués par les sociétés CGC Holding et VIVENDI ENVIRONNEMENT. Nonobstant l'article 1843.3 du Code Civil, les sociétés CGC Holding et VIVENDI ENVIRONNEMENT garderont pour leur propre compte les gains réalisés à l'occasion des opérations réalisées par celle-ci conformément aux points ci-dessus.

ARTICLE 15 - INDEMNISATION DE LA SOCIETE VIVENDI ENVIRONNEMENT AU TITRE DE SON ENGAGEMENT DE CONCOURS FINANCIER - SAUVEGARDE

I. Indemnité libératoire

Sans préjudice d'une part de toute rémunération due par la Société à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT au titre de conventions extra-statutaires et d'autre part de la rétribution particulière de l'apport accessoire en garantie spécifique visé à l'article 7, la Société versera à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, chaque année, en contrepartie de l'engagement de concours financier de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT prévu à l'article 14 ci-dessus et sous réserve de la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde visée au paragraphe III ci-après, une indemnité dont le montant sera déterminé par le conseil de surveillance.

L'indemnité versée par la Société conformément au précédent paragraphe présentera un caractère libératoire et ne sera susceptible d'aucun ajustement ultérieur, notamment dans les cas où les dépenses qu'elle est destinée à couvrir par avance s'avèreraient être d'un montant supérieur.

II. Plafond de l'indemnité libératoire

Chaque année depuis l'année 1998, le plafond de l'indemnité libératoire est et continuera d'être défini comme une fraction égale à 98% du rapport moyen de la dotation des exercices 1995 et 1996 sur la dotation théorique des mêmes exercices.

La dotation théorique s'entend du montant total des dotations annuelles unitaires relatives aux matériels renouvelables par la société pendant la durée des contrats auxquels la société est partie en tant qu'exploitant ou délégataire. Ces matériels sont les biens portés dans le fichier « garantie totale » tenu par la société dans le cadre de la gestion de son obligation de renouvellement.

La dotation annuelle à la provision théorique est définie comme destinée à assurer d'une part le renouvellement ou le remplacement des matériels lorsque l'échéance de leur durée de vie est antérieure à la fin du contrat, et d'autre part le maintien en l'état ou la remise en l'état des matériels au long de leur durée de vie. La dotation annuelle est obtenue par différence entre la provision cumulée à la date de détermination de l'indemnité annuelle et celle de l'exercice précédent.

La provision est égale à la valeur de remplacement du matériel multipliée par le rapport entre l'âge de ce matériel et sa durée probable de vie.

L'âge d'un matériel s'entend de la période écoulée à la fin de l'année de calcul depuis la date de sa mise en service (première installation ou renouvellement), ou depuis sa date de prise en compte (matériel ancien).

La durée probable de vie d'un matériel s'entend du nombre d'années s'écoulant entre la mise en service du bien (première installation ou renouvellement) ou sa date de prise en compte (matériel ancien) et l'échéance de sa durée de vie.

Le montant maximal de la première indemnité libératoire, payé au plus tard le 31 décembre 1997, a été fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS de francs (795.000.000 francs), sans possibilité de contestation de la part de la société VIVENDI. De ce montant ainsi que des montants des indemnités qui seront versées ultérieurement, seront déduites, le cas échéant, toutes sommes que la Société doit conserver au titre de dispositions contractuelles applicables en matière de garantie totale.

III. Procédure de détermination ultérieure de l'indemnité libératoire et dispositions de sauvegarde

- III.1 Pour 1998, la société a versé à la société VIVENDI en une fois le montant de l'indemnité libératoire qui a été arrêté par le conseil de surveillance, et a notifié à la société VIVENDI les éléments qui ont été pris en considération pour arrêter le montant de l'indemnité libératoire, le 15 décembre au plus tard.

Pour les années ultérieures, la Société a versé à la société VIVENDI, et à partir de l'exercice 2000, versera à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, le 30 juin au plus tard, un montant équivalent à la moitié du montant définitif de l'indemnité libératoire versée au titre de l'année précédente, déterminé conformément au présent paragraphe III. Le 15 décembre de chaque année au plus tard, la Société versera ensuite à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, le cas échéant, le solde de l'indemnité libératoire qui aura été finalement arrêtée par le conseil de surveillance, et notifiera à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT les éléments qui ont été pris en considération pour arrêter ledit montant de l'indemnité libératoire (ci-après le "Montant Révisable").

- III.2 La société VIVENDI ENVIRONNEMENT disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception des notifications visées au paragraphe III-1 ci-dessus, pour notifier au président du conseil de surveillance et au gérant si elle demande ou non la révision du Montant Révisable.

En cas de demande de révision, la notification de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT devra être motivée par une argumentation circonstanciée assortie de données chiffrées, mettant en évidence le déséquilibre économique qui résulterait dans les relations entre la société VIVENDI ENVIRONNEMENT et la Société de la fixation de l'indemnité libératoire au Montant Révisable et comporter la proposition d'un autre montant (ci-après le "Nouveau Montant"). La Société VIVENDI ENVIRONNEMENT pourra proposer un Nouveau Montant dont le montant excède le plafond, tel que déterminé au paragraphe II ci-dessus.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT par le conseil de surveillance, ce dernier devra se réunir à l'effet de statuer sur la proposition de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT. Le conseil de surveillance devra notifier à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT sa décision dans les vingt et un (21) jours de la réception de la notification adressée par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT et, en cas d'acceptation du montant proposé par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, accompagner la notification du règlement de la différence entre le Montant Révisable et le Nouveau Montant (ci-après le "Montant Complémentaire").

En cas de refus par le conseil de surveillance du montant d'indemnité proposé par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, l'engagement de concours financier de cette dernière sera interrompu, ainsi que corrélativement son apport accessoire en garantie spécifique mentionné à l'article 7 ci-dessus. En conséquence, la société VIVENDI ENVIRONNEMENT sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes les indemnités reçues par la société VIVENDI et par elle-même (y compris la première indemnité libératoire) sur toutes les dépenses de renouvellement effectivement supportées par la Société VIVENDI et par elle-même depuis la mise en oeuvre de ce mécanisme. La restitution devra avoir été exécutée au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

La remise en vigueur de l'engagement de concours financier restera possible à tout moment et pourra intervenir au terme d'une procédure qui commencera par une décision conjointe de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT et de la Société. A cet égard, la société VIVENDI ENVIRONNEMENT devra notifier à la Société son intention de voir remis en vigueur l'engagement de concours financier. La notification comportera une proposition à transmettre au conseil de surveillance du montant d'une indemnité libératoire exceptionnelle, payable par la Société à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT dès son acceptation par le conseil de surveillance au cas où une telle acceptation interviendrait, et dont le montant ne sera pas soumis au plafond statutaire. Le gérant devra alors convoquer dans les vingt jours de la réception de la notification comportant la proposition, une réunion exceptionnelle du conseil de surveillance chargée de délibérer sur le montant de l'indemnité libératoire proposé par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, pour l'accepter ou le refuser. Le gérant devra durant la séance du conseil de surveillance, présenter la lettre comportant la proposition, la commenter et formuler un avis. En cas d'acceptation, la remise en vigueur de l'engagement de concours financier prendra effet, en ce qui concerne les obligations de remboursement de la société VIVENDI

ENVIRONNEMENT à la Société, au premier jour de l'exercice suivant et entraînera la remise en vigueur d'office de l'apport accessoire en garantie spécifique mentionné à l'article 7 ci-dessus.

- III.3 En cas de non respect par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT de la procédure visée ci-dessus qui lui serait imputable et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, le montant définitif de l'indemnité libératoire sera déterminé par le conseil de surveillance et notifié par la Société et s'imposera à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT, sans contestation possible de sa part ou de l'autre associé commandité.
- III.4 En cas de non respect par la Société de la procédure visée ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, et notamment en cas d'absence de réunion du conseil de surveillance, la société VIVENDI ENVIRONNEMENT pourra seule déterminer le montant définitif de l'indemnité libératoire, sans que la Société ou l'autre associé commandité puisse contester ce montant. Le montant définitif ou, suivant le cas, le Montant Complémentaire, devra être payé par la Société à la société VIVENDI ENVIRONNEMENT dans les huit (8) jours de la réception par la Société d'une notification adressée par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT fixant le montant définitif.

Dans l'éventualité où le Montant Révisable, le Montant Complémentaire, ou le montant définitif déterminé par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT conformément au premier alinéa du paragraphe III.4, suivant le cas, ne serait pas réglé à bonne date, celui-ci portera intérêt au taux EONIA + 0,50.

Par ailleurs, la société VIVENDI ENVIRONNEMENT pourra à tout moment, sous réserve d'avoir adressé à la Société une notification à cet égard ouvrant un préavis de trois (3) mois, mettre fin à son engagement de concours financier. Dans ce cas, le concours accessoire en garantie spécifique prendra également fin et la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT devra restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes les indemnités reçues par la société VIVENDI et par elle-même (y compris la première indemnité) sur toutes les dépenses de renouvellement supportées par la société VIVENDI et par elle-même depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. La restitution devra être effectuée dans les quatre (4) mois de la notification adressée par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT et visée ci-dessus, le défaut de paiement à bonne date emportant intérêts au profit de la Société dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

- III.5 Toute notification prévue au titre de la présente procédure devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen accepté par les parties.

ARTICLE 16 - INTERDICTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ASSOCIES COMMANDITES

En cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre incapacité légale d'un associé commandité, la Société, pour autant qu'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, se poursuivra et ne sera pas dissoute.

L'associé commandité qui perd cette qualité, pour une des causes visées ci-dessus, a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité.

En cas de contestation concernant la valeur des droits sociaux de l'associé commandité, celle-ci sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES

Les droits sociaux attribués à un associé commandité ne peuvent être représentés par des titres négociables.

La cession de ces droits est constatée par un acte écrit.

La cession ne peut être rendue opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

TITRE II - ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

- I - La société est gérée et administrée par une personne physique nommée par les associés commandités. Le gérant n'a pas la qualité d'associé commandité.

La durée des fonctions du gérant est de six ans ; ce mandat est renouvelable. Le gérant ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

Si, en cours de vie sociale, le poste de gérant devient vacant pour quelque motif que ce soit, un nouveau gérant sera nommé par les associés commandités pour la durée du mandat restant à courir.

- II - Le gérant peut être révoqué sur décision des associés commandités pour quelque raison que ce soit.

La révocation du gérant peut également être prononcée, à la demande de tout associé ou de la Société, par décision de justice définitive et non susceptible d'appel rendue par une juridiction compétente pour cause légitime.

Le gérant sera réputé démissionnaire d'office en cas de prononcé d'une mesure d'interdiction ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

- III - Le gérant ne peut démissionner de ses fonctions qu'en notifiant sa démission par écrit aux associés commandités et au conseil de surveillance au moins un mois avant la date de prise d'effet de sa démission.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU GERANT

- I - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées des actionnaires, au conseil de surveillance et aux associés commandités.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les actes suivants exigent l'accord préalable du conseil de surveillance.

cautions, avals ou garanties accordés au nom de la société étant entendu que l'accord peut être donné, soit cas par cas, soit globalement dans la limite d'un plafond annuel, soit dans la limite d'un plafond fixé par engagement, soit dans la double limite annuelle et par engagement ; cession ou apport d'actifs, rapprochements de sociétés (fusions, joint-ventures, ...), emprunts, prise ou cession de participation, création de société, achat et vente de fonds de commerce, acquisitions et ventes d'immeubles, étant précisé que le conseil de surveillance pourra fixer pour chaque année un seuil

en-deça duquel le gérant sera considéré comme étant de plein droit autorisé à procéder aux dites opérations.

- II - Le gérant doit présenter des rapports semestriels d'activité au conseil de surveillance et aux associés commandités.
Ces rapports doivent permettre au comité de contrôle des commandités prévu à l'article 27 des présents statuts d'exercer sa mission de contrôle de la gestion de la société.
- III - Le gérant doit convoquer les associés commandités en cas de convocation d'une assemblée générale d'actionnaires, ainsi que le comité de contrôle des commandités.

TITRE III - ORGANES DE CONTROLE

ARTICLE 20 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I - La société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins, choisis parmi les actionnaires n'ayant pas, par ailleurs également la qualité d'associé commandité.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires seule. Le commanditaire ayant la qualité d'associé commandité ne peut participer à leur désignation.

Toute personne morale membre du conseil de surveillance sera représentée au conseil de surveillance de la Société par son représentant légal ou par toute autre personne habilitée par ce dernier.

La durée des fonctions des membres de conseil est de six (6) années et prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance s'il est âgé de plus de 79 ans. Si un membre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires seule. Le commanditaire ayant la qualité d'associé commandité ne peut participer à leur révocation.

Les membres du conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires ou qui deviendraient également associés commandités, seraient réputés démissionnaires d'office s'ils ne régularisaient pas leur situation dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être actionnaires ou ont été désignés comme associé commandité.

- II - Si un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance deviennent vacants par décès ou démission, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales des actionnaires, procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire d'actionnaires.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter cet effectif.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein. En l'absence du président, le membre le plus ancien ou, à défaut, le membre représentant l'actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions, remplit cette fonction.
- II - Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou du gérant par lettre simple aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le conseil ne pourra délibérer que huit jours au moins après la date figurant sur l'avis de convocation sauf si tous ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil peut donner mandat à l'un des membres du conseil pour le représenter à une séance du conseil.

Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Le gérant doit être convoqué et peut assister au conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

- III - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et signés par les personnes présentes ou au moins par le président ou le secrétaire.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents.

Le conseil de surveillance détermine dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'indemnité libératoire de prise en charge annuelle, sous réserve de la mise en jeu du mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 15.III.

Il autorise également les actes du gérant visés à l'article 19 ci-dessus.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport, qui est également transmis aux commandités, dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des actionnaires et des commandités qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Il autorise les conventions visées à l'article 258 de la loi sur les sociétés commerciales, dans les conditions prévues aux articles 101 et 106 de ladite loi.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, toutes les fois qu'il le juge utile.

Dans ce cas, le conseil de surveillance ou le gérant convoque également les commandités pour statuer sur les mêmes décisions.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion de la Société, aucune responsabilité ne peut être encourue à ce titre par les membres du conseil de surveillance.

Toutefois, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes professionnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 23 - REMUNERATION

Il peut être alloué au conseil de surveillance à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle, dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et qui demeurera en vigueur tant que l'assemblée n'en aura pas décidé autrement.

Le conseil répartit librement ces jetons de présence entre ses membres.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention entre la Société et son gérant ou l'un des membres du conseil de surveillance, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si le gérant ou l'un des membres du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, et ce, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées conformément à la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et la réglementation en vigueur.

Les associés commandités peuvent assister aux assemblées générales de actionnaires ou s'y faire représenter, sans droit de vote.

ARTICLE 27 - COMITE DES COMMANDITES

Le comité des commandités est composé d'au moins deux représentants de chacun des associés commandités. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du gérant. A cette occasion, le gérant présente au comité un rapport semestriel d'activité.

Le gérant peut, en outre, convoquer le comité pour l'informer de toutes opérations significatives et notamment de tous projets d'investissements stratégiques. Les opérations stratégiques à mener feront l'objet d'un rapport destiné à l'information spéciale du comité.

Le comité peut demander au gérant tous les éléments complémentaires qu'il jugerait nécessaires pour parfaire son information sur la gestion sociale et être à même de communiquer à la demande des associés commandités son appréciation sur la régularité, l'opportunité et la qualité de la gestion du gérant.

Les séances du Comité des commandités, les informations complémentaires demandées et les réponses reçues donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux consignés dans un registre.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice concerné et la date à laquelle le rapport est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le bilan, les comptes de résultats et annexes sont, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

I - Détermination du bénéfice distribuable

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements, provisions et indemnité libératoire de prise en charge, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la réglementation en vigueur ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire (ci-après le "Bénéfice Distribuable").

II. Répartition des bénéfices entre les actionnaires et les associés commandités.

Chaque associé commandité a droit à un dividende statutaire égal à 0,50 % du Bénéfice Distribuable déterminé à compter de l'exercice 2000. Compte tenu de son apport accessoire en garantie spécifique, la Société VIVENDI ENVIRONNEMENT aura droit à un dividende statutaire supplémentaire égal à 2,50 % du Bénéfice Distribuable (soit 3 % au total). Il est précisé à cet égard que les pertes et reports bénéficiaires antérieurs à l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2000 ainsi que les sommes portées en réserves avant ledit exercice ne seront pas pris en compte pour les besoins de la détermination du Bénéfice Distribuable servant de base au droit à dividende des associés commandités (ci-après le « Bénéfice Distribuable des Commandités »). S'il advient que soit mis fin à l'apport accessoire en garantie spécifique visé à l'article 7, la participation aux bénéfices à laquelle la société VIVENDI ENVIRONNEMENT aura droit en qualité d'associé commandité verra son taux ramené de 3 % à 0,50 % du Bénéfice Distribuable auquel a droit le commandité à compter de l'exercice en cours duquel l'apport accessoire en garantie spécifique a pris fin et du dernier exercice clos pour lequel aucune mise en distribution n'est intervenue.

Après imputation de la part de dividende due aux associés commandités, le solde du Bénéfice Distribuable pourra être distribué aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions dans le capital social.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

III. L'assemblée générale pourra, sur proposition du gérant et avec l'accord des associés commandités, décider le prélèvement de sommes qu'elle juge nécessaire de porter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels la société VIVENDI ENVIRONNEMENT et CGC Holding n'ont, en leur qualité d'associés commandités, aucun droit.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV. Les associés commandités supporteront les pertes de la Société au travers de la déduction des reports déficitaires pour la détermination du Bénéfice Distribuable des commandités. En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les associés commandités supporteront chacun 0,5% des pertes. Dans l'hypothèse où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, les associés commandités supporteront chacun, en cas de reconstitution du capital social, 0,5% des pertes de la Société.

TITRE VI - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec l'accord des associés commandités.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf disposition légale contraire applicable.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "*société en liquidation*".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur ou les liquidateurs peuvent être autorisés à continuer les affaires sociales en cours pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Dans le cas où le produit net de la liquidation ne permettrait pas de rembourser le capital libéré et non amorti des actions, les associés commandités prendront chacun à leur charge 0,5% des pertes.

ARTICLE 32- LITIGES ET CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités ou le gérant et la Société, soit entre les actionnaires ou les associés commandités, eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou associé commandité doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII - Premières nominations

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société pour une durée de six (6) ans renouvelables, Monsieur Armand BURFIN, qui a déclaré accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont désignés en qualité de premiers membres du conseil de surveillance de la Société, pour une durée de 6 ans renouvelables :

- Monsieur Paul-Louis GIRARDOT
*né le 18 juillet 1933 à 68 Mulhouse
demeurant 40 rue des Chapelles - 92310 SEVRES*
 - Monsieur Jacques DEWAILLY
*né le 8 octobre 1921 à 59 Armentières
demeurant 144 avenue de la Victoire - 06250 MOUGINS*
 - Monsieur Pierre FAISANDIER
*né le 11 février 1924 à 33 Bordeaux
demeurant 73 boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES*
 - Lord Derek EZRA
*né le 23 février 1919
Etranger de la C.E.E.*
 - Monsieur Bernard FAVEZ
*né le 10 septembre 1928 à 94 Saint-Maur-des-Fossés
demeurant 39 rue Jouvenet 75016 PARIS*
 - Monsieur Henri PROGLIO
*né le 29 juin 1949 à 06 Antibes
demeurant 6 passage Belmontet 92210 SAINT-CLOUD*
 - Monsieur Jean-Marie MESSIER
*né le 13 décembre 1956 à 38 Grenoble
demeurant 64 boulevard de Courcelles - 75017 PARIS*
 - Monsieur Guillaume HANNEZO
*né le 24 janvier 1961 à 92 Boulogne Billancourt
demeurant 84 avenue du Roule - 92200 NEUILLY S/Seine*
- Monsieur Jean-Pierre TARDIEU
*né le 28 décembre 1941 à 06 Nice
demeurant 24 avenue d'Eylau - 75016 PARIS*

- Monsieur Guy DEJOUANY
né le 15 décembre 1920 à 75001 Paris
demeurant 7 avenue Vion Whitcomb - 75016 PARIS

- Monsieur Eric LICOYS
né le 26 août 1938 à 92 Suresnes
demeurant 83 rue des Tennerolles - 92210 SAINT-CLOUD

- Monsieur Daniel CAILLE
né le 6 avril 1951 à Lyon (6ème)
demeurant 35 rue Croix-Bosset - 92310 SEVRES

qui ont déclaré accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Copie certifiée conforme,
le

LE GERANT,

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur Philippe DENIS
demeurant à ORVAULT (44700), 26 avenue du Couchant,

Agissant en qualité de co-gérant de la société

TECHMA,

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 19.200 euros, dont le siège social est à BRUGES (33525), 55 bld du Parc des Expositions, immatriculée sous le numéro 662 024 215 RCS BORDEAUX,

- 2) Monsieur Michel SERVY,
demeurant à VILLEURBANNE (69100), 36 rue Flachet

Agissant en qualité de gérant de la société :

GREE,

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 250.000 F. dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 Place Ronde, Paris la Défense, immatriculée sous le numéro 319 342 929 RCS NANTERRE

- 3) Monsieur Jean-Pierre DENIS
demeurant à

Agissant en qualité de gérant de la société :

DALKIA,

Société en commandite par actions au capital de 221.077.248 euros dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée sous le numéro 456 500 537 RCS LILLE

Font les déclarations suivantes en application des articles 236-6 du Code de Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

1°) les gérants des sociétés DALKIA, GREE et TECHMA, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté les projets de fusion par voie d'absorption des sociétés GREE et TECHMA par la société DALKIA.

Les projets de traité de fusion, signés le 16 novembre 2000, contenaient les mentions prévues par l'article 254 sus-visé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés GREE et TECHMA devant être transmis à la société DALKIA.

Il est précisé que la fusion a été soumise au régime simplifié prévue à l'article L.236-11 du Code de Commerce, et qu'il n'y a pas eu lieu, notamment, à intervention d'un commissaire à la fusion ni à la réunion de l'assemblée générale des sociétés absorbées.

2°) Sur requête conjointe des représentants légaux des sociétés TECHMA, GREE et DALKIA, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE a, par ordonnance en date du 15 novembre 2000, nommé en qualité de Commissaire aux apports la SARL ACDA, AUDIT CHARLES DILLIES ET ASSOCIES, laquelle a été chargés d'établir les rapport prévus aux articles L.225-147 et L.236-10 du Code de Commerce.

3°) Les avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 ont été publiés dans le journal d'annonces légales « LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS » du 21 novembre 2000 pour la société TECHMA, dans le journal d'annonces légales « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE » du 21 novembre 2000 pour la société GREE et dans la « GAZETTE DE LA REGION DU NORD (édition 59) » du 22 novembre 2000 pour la société DALKIA.

4°) Le projet de traité de fusion, signé entre les sociétés GREE et DALKIA, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 20 novembre 2000, sous le n° 00030850 pour la société GREE et au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 21 novembre 2000 pour la société DALKIA.

5°) Le projet de traité de fusion, signé entre la société TECHMA et DALKIA, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le 21 novembre 2000, sous le n° 00008185 pour la société TECHMA et au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 21 novembre 2000 pour la société DALKIA.

6°) En outre, les rapports de M. Charles DILLIES, gérant de la SARL ACDA, AUDIT CHARLES DILLIES ET ASSOCIES, désignée en qualité de commissaire aux apports, ont été mis a la disposition des actionnaires préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante et ont été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 14 décembre 2000.

7°) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DALKIA, absorbante, réunie le 22 Décembre 2000, a notamment :

- constaté que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion ont été réalisées ;

TS
180

- approuvé les apports en nature effectués par les sociétés GREE et TECHMA à titre de fusion, la société DALKIA ayant la charge de satisfaire à tous les engagements des sociétés GREE et DALKIA et de payer leur passif ;
- décidé la fusion par voie d'absorption des sociétés GREE et TECHMA lesquelles fusions ont pris effet tant sur le plan fiscal que juridique le 1er Janvier 2000 ;
- constaté que les fusions n'ont pas entraîné d'augmentation de capital social de la société DALKIA, cette dernière étant propriétaire de 100 % du capital social des sociétés GREE et DALKIA et ayant renoncé de ce fait à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions ;
- constaté que les fusions par absorption des sociétés GREE et DALKIA par la société DALKIA sont devenues définitives et qu'en conséquence les sociétés GREE et DALKIA se sont trouvées de fait dissoutes sans liquidation à compter du jour de l'assemblée.

8°) L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la société DALKIA a été publié dans le journal d'annonces légales *Le Gazette du Nord P. de Calais* le 22/01/2002, et celui prévu par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société GREE a été publié dans le journal d'annonces légales *Le Gazette du Nord P. de Calais* en date du 22 janvier 2002.

9°) L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la société DALKIA a été publié dans le journal d'annonces légales *Le Gazette du Nord P. de Calais* le 22/01/2002 et celui prévu par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société TECHMA a été publié dans le journal d'annonces légales *Le Echo* en date du 23/01/2002.

10°) Seront déposés, pour la société GREE, absorbée, au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire la société DALKIA en date du 22 décembre 2000.

11°) Seront déposés, pour la société TECHMA, absorbée, au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire la société DALKIA en date du 22 décembre 2000.

Seront déposés, pour la société DALKIA, absorbante, au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration ;
- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA en date du 22 décembre 2000 ;

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société DALKIA.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à
En neuf exemplaires originaux
Le 3^e janvier 2002

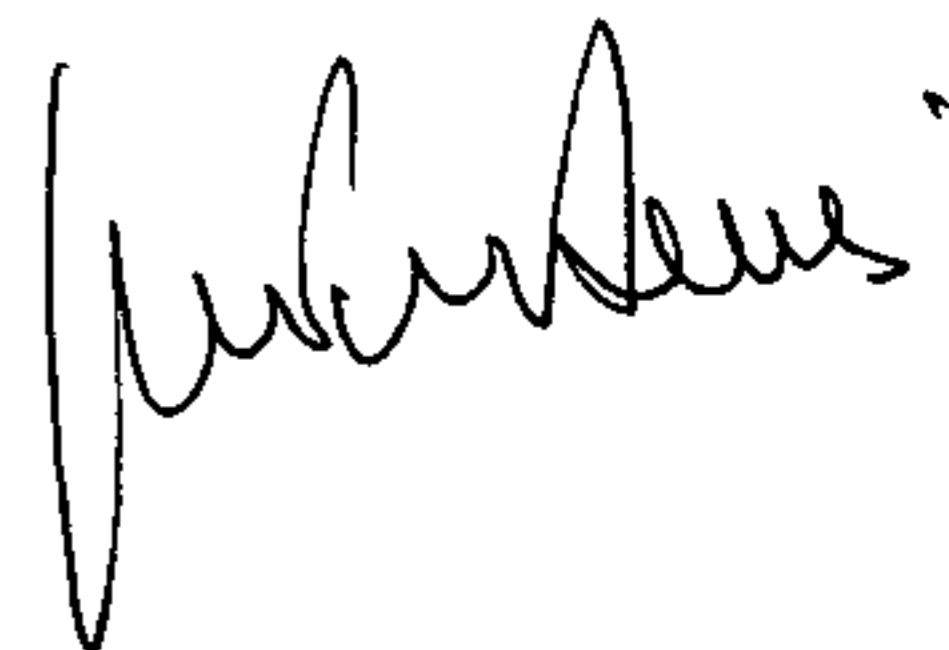
GREE

M. Michel SERVY



DALKIA

M. Jean-Pierre DENIS



TECHMA
M. Philippe DENIS

